

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-109
Maintien du troisième vice-président

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

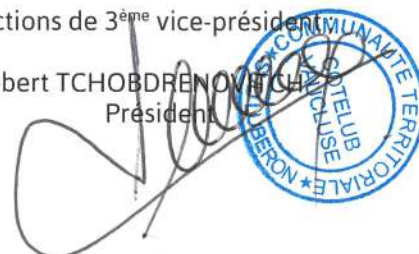
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-2 et L. 2122-18 ;
Vu le procès-verbal du conseil communautaire du 30 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel PARTAGE en tant que 3ème vice-président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
Vu l'arrêté du président n°2021-022 du 22 novembre 2021 retirant ses délégations à Monsieur Michel PARTAGE ;
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
En raison d'un comportement inadapté vis-à-vis des élus et fonctionnaires de COTELUB ainsi que de désaccords persistants avec Monsieur le Président de COTELUB, ce dernier a retiré l'ensemble de ses délégations à Monsieur Michel PARTAGE.
En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, dès lors que le Président retire ses délégations à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Monsieur le Président propose au conseil de se prononcer sur le non maintien de Monsieur Michel Partage dans ses fonctions de vice-président.

Par : 26 voix POUR - 10 voix CONTRE - 3 Abstentions – Majorité des suffrages exprimés

Le conseil vote en faveur du **non maintien** de Monsieur Partage dans ses fonctions de 3ème vice-président

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-110
Opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu la loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

L'ordonnance du 20 janvier 2021 réforme la formation des élus locaux.

Entre autres, cette réforme intègre de nouvelles mesures pour inciter les communes à mutualiser leurs obligations en matière de formation des élus à travers l'intercommunalité.

Cette mutualisation de la formation des élus peut prendre deux formes :

- Le transfert de compétence ;
- La mise en place d'outils communs.

L'ordonnance oblige notamment les EPCI à délibérer sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres.

En décembre 2020, la Conférence des Maires avait déjà abordé le sujet et convenu qu'il était opportun de mutualiser la formation des élus, voire d'envisager un transfert de compétence.

Trois thèmes de formations avaient été envisagés : l'urbanisme (planification et opérationnel), le développement du territoire et les finances.

COTELUB peut proposer plusieurs outils :

- Le simple accueil de formation dans ses locaux ;
- Une communication et une veille sur les formations destinées aux élus ;
- La passation de groupement de commandes pour des prestations de formation ;
- Le recensement du besoin en formation, le suivi et l'évaluation des formations ;
- L'élaboration d'un plan de formation à l'échelle du territoire

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De dire qu'il est opportun pour COTELUB de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **De dire** qu'il est opportun pour COTELUB de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-111
Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 3,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu les statuts de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu l'organigramme de COTELUB,
Vu le budget de COTELUB,

Considérant que la réorganisation des services de la collectivité implique :

- **La création d'un poste d'adjoint technique territorial (Chargé de projet Aménagement du territoire)** à temps complet au sein de la Direction Prospective et Aménagement, qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ;
- **La suppression d'un poste de technicien territorial (Chargé de projet Aménagement du territoire)** à temps complet au sein de la Direction Prospective et Aménagement,

Considérant au regard des éléments exposés supra qu'il y a lieu d'harmoniser le tableau des effectifs et de procéder ainsi à :

- La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- La suppression d'un poste de technicien territorial à temps complet

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- D'approuver la suppression d'un poste technicien territorial à temps complet,
- D'harmoniser le tableau théorique des effectifs tel que présenté par Monsieur le Président et joint à la présente,
- De prévoir les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012,
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- **D'approuver** la suppression d'un poste technicien territorial à temps complet,
- **D'harmoniser** le tableau théorique des effectifs tel que présenté par Monsieur le Président et joint à la présente,
- **De prévoir** les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012,
- **D'autoriser Monsieur le Président** à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOUDRENGWITCH
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20211216-2021-111-DE

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS AU 16/12/2021

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2021

Publication : 27/12/2021

DOCUMENT DE TRAVAIL

NATURE DES EMPLOIS	Effectif théorique après délibération 30/09/2021	Effectif théorique après délibération 16/12/2021	Postes pourvus	Postes à pourvoir
AGENTS EN POSTE				
TITULAIRES	62	64	55	9
A TEMPS COMPLET	56	57	50	7
Emploi Fonctionnel DGS	1	1	1	0
Emploi Fonctionnel DGA	1	1	1	0
Attaché territorial	5	5	3	2
Attaché territorial - DGS	1	1	1	0
Attaché territorial - DGA	1	1	1	0
Attaché territorial - Urbanisme	1	1	1	0
Attaché territorial - Contrôleur de gestion	1	1	0	1
Attaché territorial - Chef de projet "Petites villes de demain"	1	1	0	1
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	1	0
Rédacteur Principal 1ère cl - Finances	1	1	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	1	0
Rédacteur Principal 2ème cl - Finances	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe	6	6	6	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Finances	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Secrétariat général	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Communication	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Secrétariat élus	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Instructeur ADS	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Secrétaire ressources	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 2ème Classe	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 2ème Classe - SPOP	1	1	1	0
Adjoint administratif	5	5	4	1
Adjoint administratif - accueil	1	1	0	1
Adjoint administratif - RH	1	1	1	0
Adjoint administratif - Technique & env	1	1	1	0
Adjoint administratif - ADS	1	1	1	0
Adjoint administratif - ADS	1	1	1	0
Ingénieur	2	2	1	1
Ingénieur - Technique & env	1	1	1	0
Chargé de mission GEMAPI	1	1	0	1
Technicien principal 1ère classe	2	2	1	1
Technicien principal 1ère classe - Hygiène & sécu	1	1	1	0
Technicien principal 1ère classe - Chargé de mission bio-déchets	1	1	0	1
Technicien principal 2ème classe	1	1	1	0
Technicien principal 2ème classe - PTVA Collecte	1	1	1	0
Technicien	1	1	1	0
Technicien Territorial - Chargé de mission Prévention déchets	1	1	1	0
Agent de maîtrise territorial	1	1	1	0
Agent de maîtrise territorial - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	5	5	5	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Déchetterie	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Collecte déchetterie	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Collecte déchetterie	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	5	5	5	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique Principal de 2ème classe - Déchetterie	1	1	1	0

Adjoint technique	15	16	14	2
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Aménagement territoire	0	1	0	1
Adjoint technique - Paysagiste	1	1	0	1
Animateur principal 2ème classe (B)	1	1	1	0
Animateur principal 2ème classe - SPL	1	1	1	0
Animateur (B)	1	1	1	0
Animateur - Direction Animation terri	1	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe	1	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1	0
A TEMPS NON COMPLET	6	7	5	2
Adjoint administratif	4	5	3	2
Adjoint administratif - Finances (0,51 ETP)	1	1	1	0
Adjoint administratif - Finances (0,5 ETP)	1	1	1	0
Adjoint administratif - Accueil PTVA encombrants (0,5 ETP)	1	1	1	0
Adjoint administratif - Secrétaire Animation territoriale (0,8 ETP)	1	1	1	0
Adjoint administratif secrétariat Urba (0,5 ETP)	0	1	0	1
Ass Sociaux Educatif (A)	1	1	1	0
Ass Sociaux Educatif (B) 28h - SPOP	1	1	1	0
Educatrice de jeunes enfants (A)	1	1	1	0
Educatrice de jeunes enfants (B) 21h - SPOP	1	1	1	0
NON TITULAIRES	12	11	7	4
A TEMPS COMPLET	10	9	6	3
Attaché territorial	2	2	2	0
Attaché territorial - Directrice Aménagement Territoire	1	1	1	0
Attaché territorial - Responsable Juridique	1	1	1	0
Directeur Office tourisme A	1	1	0	1
Rédacteur territorial	2	2	2	0
Rédacteur territorial - Responsable Ressources Humaines	1	1	1	0
Rédacteur territorial - Chargé de mission Attractivité	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 2^{ème} Classe	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe - Secrétariat	1	1	1	0
Technicien Territorial	3	3	1	2
Technicien Territorial - Chargé de mission Prévention déchets	1	1	1	0
Technicien Territorial - Chargé de mission GEMAPI	1	1	0	1
Technicien Territorial - Chargé de mission Aménagement territoire	1	0	0	0
Technicien Territorial - Chargé de Mission Mobilité-Loi LOM	1	1	1	0
Adjoint technique	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
A TEMPS NON COMPLET	2	2	1	1
Adjoint administratif	2	2	1	1
Adjoint administratif secrétariat (0,8 ETP)	1	1	0	1
Adjoint administratif secrétariat Urba (0,5 ETP)	1	1	1	0
TOTAL TITULAIRES+CONTRACTUELS	74	75	62	13

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-112
Mise en place du forfait mobilité durable

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a créé un «forfait mobilité durable» qui a été étendu à la fonction publique territoriale par décret du 9 décembre 2020.

Ce forfait correspond au remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents de COTELUB au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

La présente délibération vise à instaurer ce forfait au bénéfice des agents de COTELUB. Elle en décrit les modalités d'octroi.

Agents concernés :

Tous les agents de COTELUB relevant de la loi du 26 janvier 1984, fonctionnaires ou contractuels.

Déplacements et moyens de transport concernés :

Déplacements entre la résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail.

Déplacements :

- En cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- Covoiture, tant conducteur que passager.

Seuil d'éligibilité au forfait :

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 100 jours.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Montant du forfait :

Le montant annuel du forfait est de 200 €.

Le montant du forfait est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Modalités d'octroi du forfait :

L'agent doit fournir une déclaration sur l'honneur auprès du service ressources humaines au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Elle certifie l'utilisation d'un des moyens de transport éligible et de l'atteinte du seuil d'éligibilité.

Versement du forfait :

Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Il est versé en une seule fois.

Cas d'exclusion :

Le versement du forfait est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il n'est pas versé aux agents :

- Bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Transportés gratuitement par leur employeur.

Contrôle :

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'instaurer le "forfait mobilité durable" au bénéfice des agents de COTELUB ;
- De définir les modalités d'octroi du forfait telles que prévues dans la présente délibération ;
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

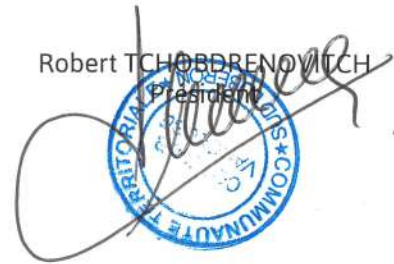
Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** le forfait mobilité durable au bénéfice des agents de COTELUB ;
- **De définir** les modalités d'octroi du forfait telles que prévues dans la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-113
Rapport sur les attributions de compensation

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 148,

Vu les statuts de COTELUB,

Vu le rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences.

Considérant ce qui suit :

Tous les cinq ans, le président de COTELUB doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Cette obligation est entrée en vigueur le 30 décembre 2016 : il s'agit ici du premier rapport de ce type présenté au Conseil Communautaire.

Il est présenté aux membres du conseil afin d'en débattre. Il sera par la suite transmis aux communes membres de COTELUB.

Le conseil communautaire :

- **Prend acte** du débat sur le rapport présenté, relatif à l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1. Contexte

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts : « Tous les 5 ans, le président de l'établissement de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport doit être élaboré pour la première fois avant le 31/12/2021.

Il couvre la période 2016-2020.

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020, et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la communauté de communes.

2. Historique

La communauté de communes a réuni la première CLECT le 19 avril 2001.

Celle-ci était relative au transfert de compétence du service d'élimination des déchets.

Depuis, les événements suivants ont eu lieu : Des transferts de compétences vers Cotelub, et les intégrations des communes de Villelaure, Cadenet et Cucuron, selon le calendrier ci-dessous :

01/01/2003	Compétence Equipements sportifs Compétence Service aux populations : Développement social, culturel, sportif et de loisirs pour les jeunes de 12 à 18 ans
01/01/2005	Compétence Crèches et relais assistantes maternelles d'intérêt communautaire
01/01/2010	Intégration de la commune de Villelaure
01/01/2011	Compétence Tourisme
01/01/2016	Service mutualisé ADS (Autorisations du Droit des Sols) : Intégration de la part fixe dans le calcul de l'attribution de compensation
01/01/2017	Intégration de Cadenet et Cucuron : Calcul de l'attribution de compensation de ces 2 communes Compétence Développement économique
01/01/2018	Compétence Gemapi

Ces éléments ont fait l'objet d'une évaluation financière, débattue lors des CLECT (Commissions Locales des Charges Transférées) successives, et ont fait l'objet d'adoption au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres.

Les éléments qui seront étudiés dans ce rapport sont ceux intervenus entre 2016 et 2020, à savoir :

- Le service mutualisé ADS : Intégration de la part fixe dans le calcul de l'attribution de compensation
- Le transfert de la compétence Développement économique
- Le transfert de la compétence Gemapi

Pièce jointe n°2

3. Evaluation des charges transférées :

A. **Le service mutualisé ADS (Autorisations du Droit des Sols)**

1) 2016 : Intégration de la part fixe dans le calcul de l'attribution de compensation - Evaluation de la part fixe.

Le rapport de la CLECT du 24/02/2016, approuvé par la délibération n°2016-015 du 10 mars 2016, prévoit la déduction, de l'attribution de compensation, de la part fixe du service mutualisé.

a. Calcul du coût du service.

Le calcul du coût du service a été défini dans l'article 8 de la convention de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, approuvée par la délibération n°2014-087 du 11 décembre 2014. Il est le suivant :

Définition du coût du service :

Avec C = Coût global du service commun et S = coût salarial, intégrant l'ensemble des charges de personnel et frais assimilés.

$$C = S + (S \cdot 15\%)$$

Les 15% représentent l'ensemble des frais de gestion du service (matériels, fournitures, affranchissement, télécommunications, maintenance, photocopies, amortissements ...).

Ainsi, lors de la CLECT du 24 février 2016, il est arrêté à :

Un montant projeté du coût total du service de 105 836,98 € (cf annexe 1, tableau joint au rapport de la CLECT du 24/02/2016)

b. Détermination de la part fixe

Il est défini dans la convention de mise à disposition du service mutualisé, ainsi que rappelé dans le rapport de la CLECT du 24/02/2016, le principe suivant :

La participation financière est divisée en deux parties égales :

- Une part dite fixe calculée en fonction de la population par commune
- Une part variable, fonction du nombre d'actes réalisé pour chaque commune

Ainsi, lors de la CLECT du 24/02/2016 :

La population correspond au total de la population connue au 31/12/2015, pour les 15 communes indiquées dans le tableau suivant, dont Lauris :

SERVICE MUTUALISE COTELUB 1er avril 2015 - 31 décembre 2015			
Population retenue : Total 25 275 habitants			
Ansois	1 178	Lauris	3865
Beaumont de Pertuis	1080	Mirabeau	1217
Cadenet	4227	Peypin d'Aigues	627
Cabrières d'Aigues	875	St Martin de la Brasque	801
La Bastide des Jourdans	1 400	Sannes	182
La Bastidonne	750	Villelaure	3309
La Motte d'Aigues	1368	Vitrolles en Luberon	202
La Tour d'Aigues	4194		

Le coût estimé de 105 836,98 € a été divisé par 2, et ramené à un coût par habitant avec une population retenue de 25 275 habitants, soit un coût par habitant de 2,09 €, constituant le coût de la part fixe.

c. Calcul du montant à déduire de l'attribution de compensation

Le calcul du montant de la partie fixe, sur la base d'un coût de 2,09 € / habitant, déduit de l'attribution de compensation depuis le 01/01/2016 est le suivant :

COMMUNES	POPULATION RETENUE	MONTANT RETENU	A COMPTER DU	DATE CLECT
ANSOUIS	1178	2 462,02 €	01/01/2016	24/02/2016
BEAUMONT DE PERTUIS	1080	2 257,20 €	01/01/2016	24/02/2016
CABRIERES D'AIGUES	875	1 828,75 €	01/01/2016	24/02/2016
GRAMBOIS	-	-	01/01/2016	24/02/2016
LA BASTIDE DES JOURDANS	1400	2 926,00 €	01/01/2016	24/02/2016
LA BASTIDONNE	750	1 567,50 €	01/01/2016	24/02/2016
LA MOTTE D'AIGUES	1368	2 859,12 €	01/01/2016	24/02/2016
LA TOUR D'AIGUES	4194	8 765,46 €	01/01/2016	24/02/2016
MIRABEAU	1217	2 543,53 €	01/01/2016	24/02/2016
PEYPIN D'AIGUES	627	1 310,43 €	01/01/2016	24/02/2016
SAINT MARTIN DE LA BRASQUE	801	1 674,09 €	01/01/2016	24/02/2016
SANNES	182	380,38 €	01/01/2016	24/02/2016
VILLELAURE	3309	6 915,81 €	01/01/2016	24/02/2016
VITROLLES EN LUBERON	202	422,18 €	01/01/2016	24/02/2016
CADENET	4132	8454,05 €	01/01/2017	19/06/2018
CUCURON	-	-	-	
TOTAL	21 315	44 366.52 €		

2) 2020 : Evaluation du coût de la part fixe au 31/12/2020.

a. Calcul du coût du service.

- Le coût salarial S au 31/12/2020 est le suivant (CA 2020 - service URB) :
Chapitre 012 « charges de personnel » = **131 576.56 €**

- Le coût des frais de gestion du service est le suivant (CA 2020 – service URB) :
 - **Coût des frais de gestion du service : Calcul sur la base de 15% du coût salarial.**
Soit $131\ 576.56 * 0.15 = 19\ 736.48 €$

- **Coût des frais de gestion du service : Frais réels**
Chapitre 011 « Charges à caractère général » = 12 097.95 €
Chapitre 042 « Amortissements » = 2 704.88 €
Soit un total de 14 802.83 €

Répartition d'une proportion du coût des moyens généraux, au prorata de la part du budget urbanisme par rapport au budget général :

Les charges à caractère général ci-dessus n'incluent pas plusieurs frais de fonctionnement, notamment les frais de télécommunications, la maintenance des locaux, la maintenance informatique. Aussi, il convient d'appliquer une proportion des frais des moyens généraux. Le choix est fait ici d'appliquer un prorata en fonction de la part budgétaire du service mutualisé.

Le budget urbanisme représente 1.14 % du budget général de Cotelub
Les moyens généraux (service GEN : dépenses de fonctionnement – recettes de fonctionnement)
représentent un total de 1 243 401.08 € en 2020

Il peut être appliqué un pro rata de ce coût au service urbanisme à hauteur de 14 178.73 €.

Soit un total de frais de gestion évalué en 2020 à : 14 802.83 € + 14 178.73 € = **28 981.56 €**

Le tableau en annexe 2 compare et récapitule le coût du service mutualisé ADS en 2020 selon les 2 méthodes.

b. Mise à jour de la population :

La commune de Lauris, retenue dans la population ayant servi de base au calcul du coût par habitant de la part fixe, n'est plus utilisatrice du service mutualisé ADS depuis 2017.

La population actualisée, en tenant compte du dernier recensement INSEE 2018 et des communes adhérentes au service mutualisé ADS au 31/12/2020 est de 22 699 habitants.

COMMUNES	POPULATION INSEE 2018
ANSOUIS	1060
BEAUMONT DE PERTUIS	1152
CADENET	4269
CABRIERES D'AIGUES	970
GRAMBOIS	-
LA BASTIDE DES JOURDANS	1673
LA BASTIDONNE	877
LA MOTTE D'AIGUES	1400
LA TOUR D'AIGUES	4471
MIRABEAU	1363
PEYPIN D'AIGUES	689
SAINT MARTIN DE LA BRASQUE	849
SANNES	253
VILLELAURE	3504
VITROLLES EN LUBERON	169
TOTAL	22 699

c. Coût du service ADS au 31 décembre 2020 :

Le coût par habitant, de la partie fixe du service mutualisé ADS au 31/12/2020 est le suivant :

- **Méthode 15% :**
Coût total du service = 151 313.04 €
Part fixe (50%) = 75 656.52 €
Coût par habitant = 75 656.52 € / 22 699 habitants soit : **3.33 €/habitant**

- **Méthode frais réels :**
Coût total du service = 160 558.12 €
Part fixe (50%) = 80 279.06 €
Coût par habitant = 80 279.06 € / 22 699 habitants soit : **3.54 €/habitant**

d. Présentation du montant qui serait à déduire de l'attribution de compensation après application du coût actualisé :

COMMUNE	POPULATION 2016	PARTIE FIXE ACTUELLE (2,09 € / hab)	POPULATION INSEE 2018	PARTIE FIXE SI 3,33 €/hab	PARTIE FIXE SI 3,54 €/hab
ANSOUIS	1 178	2 462,02 €	1 060	3 529,80 €	3 752,40 €
BEAUMONT DE PERTUIS	1 080	2 257,20 €	1 152	3 836,16 €	4 078,08 €
CABRIERES D'AIGUES	875	1 828,75 €	970	3 230,10 €	3 433,80 €
GRAMBOIS					
LA BASTIDE DES JOURDANS	1 400	2 926,00 €	1 673	5 571,09 €	5 922,42 €
LA BASTIDONNE	750	1 567,50 €	877	2 920,41 €	3 104,58 €
LA MOTTE D'AIGUES	1 368	2 859,12 €	1 400	4 662,00 €	4 956,00 €
LA TOUR D'AIGUES	4 194	8 765,46 €	4 471	14 888,43 €	15 827,34 €
MIRABEAU	1 217	2 543,53 €	1 363	4 538,79 €	4 825,02 €
PEYPIN D'AIGUES	627	1 310,43 €	689	2 294,37 €	2 439,06 €
SAINT MARTIN DE LA BRASQUE	801	1 674,09 €	849	2 827,17 €	3 005,46 €
SANNES	182	380,38 €	253	842,49 €	895,62 €
VILLELAURE	3 309	6 915,81 €	3 504	11 668,32 €	12 404,16 €
VITROLLES EN LUBERON	202	422,18 €	169	562,77 €	598,26 €
CADENET	4 132	8 454,05 €	4 269	14 215,77 €	15 112,26 €
CUCURON					
TOTAL	21 315	44 366,52 €	22 699	75 587,67 €	80 354,46 €

B. La compétence Développement économique

a. Contexte

Depuis le 1er janvier 2017 et consécutivement à la mise en œuvre de la loi NOTRe, le transfert de la compétence développement économique s'est imposé à COTELUB.

Pendant une période de transition une convention avec les communes propriétaires de ZA a été signée. Cette période de transition a permis la réalisation d'un Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) afin de définir les zones d'activités d'intérêt communautaire existantes, auxquelles COTELUB peut apporter une plus-value, ainsi que celles à créer.

Ce SAE a été approuvé par délibération le 06 septembre 2018. Les zones d'activités à créer seront celles des communes de Cadenet, Cucuron, Villelaure à moyen terme et sous réserve des possibilités règlementaires en matière d'urbanisme.

Par ailleurs, sont zones d'intérêt communautaire les zones d'activités suivantes :

- Les Mellières à Cadenet
- Le Revol à La Tour d'Aigues
- L'entrée de Ville à la Tour D'Aigues
- ZA Dernier Château à la Bastidonne

Un première CLECT a eu lieu le 23/01/2019. Le conseil communautaire du 30 janvier 2019 a décidé de demander aux membres de la CLECT une évaluation complémentaire pour la partie « transfert de compétence – action économique » (délibération n°2019-007).

Des réunions de travail avec les communes concernées ont eu lieu, et la CLECT s'est réunie le 4 décembre 2019 pour déterminer les montants liés au transfert des charges corollaire au transfert de ces zones.

Les dépenses retenues sont les suivantes :

- Les fluides : arrosage, DECI
- Eclairage Public
- L'entretien de la voirie

La proposition financière est la suivante :

- Retenir sur l'attribution de compensation des communes concernées les montants suivants à compter du 1/01/2020 :
 - Cadenet : 7 400€
 - La Bastidonne : 2 000€
 - La Tour d'Aigues : 3 500€
- Signer une convention d'entretien pour le même montant, comprenant :
 - L'éclairage public
 - L'entretien de la voirie
 - Les espaces verts
 - Les fluides

Pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2020 renouvelable une fois.
- Dire que le montant de l'attribution de compensation sera revu en cas de dénonciation de la convention ou de non renouvellement

Dire que les travaux feront l'objet d'une annexe spécifique à cette convention. Convention qui sera présentée au conseil communautaire du mois de février 2020.

b. Situation au 31/12/2020

Cette proposition n'a pas fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, et n'est donc pas acceptée à ce jour.

Les zones d'activités ne font l'objet d'aucun transfert de charges à ce jour.

C. Compétence Gemapi

a. Contexte

L'arrêté préfectoral en date du 27/12/2018 constate l'exercice de la compétence GEMAPI par COTELUB au 1^{er} janvier 2018.

Le recensement des dépenses des communes, relatives à la compétence Gemapi, sur la base d'une moyenne des années 2015, 2016 et 2017, représentait un total annuel de 86 058.80 €, réparti comme suit :

DEPENSES RECENSEES EN 2018 DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI, PAYEES PAR LES COMMUNES	
Calcul sur le principe de la moyenne des 3 dernières années (Dépenses présentées lors de la CLECT du 4/10/2018)	Montant
SIMA (total communes membres)	47 616,69 €
SMAVD (total communes membres)	17 272,97 €
SIAE (total communes membres)	6 455,07 €
AUTRES DEPENSES (total communes membres)	14 714,07 €
TOTAL	86 058,80 €

Le syndicat Intercommunal du Marderic a été dissous au 1^{er} janvier 2018 et l'actif et le passif ont été transférés à Cotelub, sans transfert de personnel.

Pour les éléments les plus significatifs, on peut noter :

- Le transfert à Cotelub de 2 emprunts, représentant un total de 460 k€,
- Un solde de subvention restant à percevoir, au titre des travaux sur la digue de Villelaure, à hauteur de 68 k€
- Le résultat reporté en fonctionnement et en investissement constituait un total de 336 k€.

Pour faire face aux dépenses liées à la compétence Gemapi, la taxe dédiée a été mise en place dès 2018.

Le produit est voté chaque année.

Il a été acté que cette nouvelle taxe couvre l'intégralité des participations aux différents syndicats et des dépenses liées à l'exercice de cette compétence.

Aucune retenue relative aux charges transférées n'a été déduite de l'attribution de compensation des communes.

b. Situation au 31/12/2020

La taxe Gemapi est une recette grevée d'affectation spéciale.

Le récapitulatif des dépenses et des recettes de cette compétence est annexé chaque année au compte administratif.

Le produit de la taxe a été voté depuis 2018, à hauteur des montants suivants :

TAXE GEMAPI			
ANNEE	MONTANT DU PRODUIT VOTE	POPULATION INSEE	MONTANT PAR HABITANT (€/HAB)
2018	250 000 €	25 295	10
2019	250 000 €	25 535	10
2020	500 000 €	25 681	19
2021	500 000 €	25 758	19

La loi MAPTAM a fixé un montant plafond de 40 euros par an et par habitant pour la taxe Gemapi.

Voici ci-dessous l'annexe du compte administratif 2020, présentant le détail des dépenses et des recettes Gemapi par nature.

IV – ANNEXES			IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN			
ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE			B3
Libellé de la recette : TAXE GEMAPI			
Reste à employer au 01/01/N :			306 116,41
Recettes			
Chapitres	Articles	Libellé de l'article	Montant
73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés	1 104,00
73	7346	Taxe milieux aquatiques et inondations	500 106,00
Total recettes			501 210,00
Dépenses			
Chapitres	Articles	Libellé de l'article	Montant
16	1641	Emprunts en euros	5 089,18
100044	2033	Frais d'insertion	864,00
011	60632	Fournitures de petit équipement	121,32
011	615232	Réseaux	297 073,20
011	617	Etudes et recherches	29 852,40
011	6231	Annonces et insertions	108,00
011	6251	Voyages et déplacements	221,84
011	62878	à d'autres organismes	21 738,11
012	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	79,44
012	6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	224,47
012	6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	54,38
012	64131	Rémunérations	12 497,59
012	64138	Autres indemnités	3 392,26
012	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	4 953,47
012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	667,40
012	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	643,54
65	6531	Indemnités	4 837,61
65	6533	Cotisations de retraite	205,66
65	6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	1 374,25
65	6535	Formation	48,87
65	65548	Autres contributions	23 706,18
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 334,89
66	66112	ICNE	-1 485,02
014	7391179	Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	3 714,00
Total dépenses			412 317,04
Reste à employer au 31/12/N :			395 009,37

4. Conclusion

Depuis 2016, période étudiée dans ce rapport, seule la part fixe du service mutualisé ADS a fait l'objet d'un transfert de charges sur l'attribution de compensation des communes.

A ce jour, la somme déduite est inférieure au coût réel de la part fixe du service.

Le comité de suivi du service ADS s'est réuni le 18 novembre 2021 et une proposition de refacturation sera proposée au conseil communautaire du mois de décembre 2021.

La compétence Développement économique ne fait l'objet d'aucun transfert de charges à ce jour.

Une CLECT est à programmer pour étudier cette question.

La compétence Gemapi ne fait l'objet d'aucun transfert de charges, mais une nouvelle taxe a été créée, représentant à ce jour 19€ par habitant.

ANNEXE 1 -

Tableau initial inclus dans le rapport de la CLECT du 24/02/2016 – calcul de la partie fixe du service mutualisé ADS

SERVICE MUTUALISE COTELUB Projection 2016																	
	Ansoûis	BdP	Cadenet	Cabrières	BdJ	Bastidonne	Motte	LTA	LAURIS	Mirabeau	Peypin	SMB	Sannes	Vitrilles	Villelaure	TOTAL	Total EPC
Population actuelle	1178	1080	4227	875	1400	750	1368	4194	3865	1217	627	801	182	202	3309	25275	2,09 €
Nombre de dossiers déposés prévision 2016																	
PC	2	1	10	7	10	13	6	11	42	8	3	7	8	0	23	151	151
DP	14	16	26	9	12	11	15	41	58	16	9	12	6	1	32	278	111,2
PC Coll	1	0	1	3	1	1	4	13	9	1	2	3	1	0	10	50	40
Permis d'aménager	0	0	2	1	2	1	0	0	5	1	1	1	0	0	0	14	16,8
CU a	3	8	10	5	2	5	2	13	21	4	9	7	2	0	7	98	19,6
CU b / AT	1	0	2	0	8	3	3	3	3	4	0	1	2	0	4	34	13,6
Permis de démolir	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,8
TOTAL	21	25	51	25	36	34	30	81	138	34	24	31	19	1	76	626	353
Estimation initiale EPC annuelle	26	29	100	30	42	37	39	101	169	39	24	36	22	2	100	796,27	
EPC	19	18	46	25	34	34	31	79	140	32	20	29	19	1	81	608	
ETP	0,08	0,08	0,19	0,11	0,15	0,14	0,13	0,33	0,59	0,14	0,08	0,12	0,08	0,00	0,34	2,6	87,08 €
Cout Total	4 091,79 €	3 863,39 €	12 867,18 €	4 049,51 €	5 926,58 €	4 507,62 €	5 522,89 €	15 642,54 €	20 259,49 €	5 334,45 €	3 019,43 €	4 231,27 €	2 076,12 €	504,20 €	13 940,54 €	105 836,98 €	
dont partie fixe	2 466,39 €	2 261,21 €	8 850,11 €	1 832,00 €	2 931,19 €	1 570,28 €	2 864,19 €	8 781,02 €	8 092,18 €	2 548,04 €	1 312,76 €	1 677,06 €	381,06 €	422,93 €	6 928,08 €	52 918,49 €	
partie variable	1 625,40 €	1 602,18 €	4 017,07 €	2 217,51 €	2 995,39 €	2 937,34 €	2 658,70 €	6 861,52 €	12 167,31 €	2 786,41 €	1 706,67 €	2 554,21 €	1 695,06 €	81,27 €	7 012,45 €	52 918,49 €	
estimation 2015	4 082,74 €	3 693,30 €	12 387,10 €	4 184,61 €	6 332,84 €	3 437,91 €	4 534,33 €	13 415,75 €	13 842,00 €	4 795,30 €	2 834,12 €	2 613,05 €	1 033,82 €	803,58 €	9 696,60 €	87 687,05 €	
delta en EPC	9,05 €	170,09 €	480,08 €	- 135,10 €	- 406,26 €	1 069,71 €	988,56 €	2 226,79 €	6 417,49 €	539,15 €	185,31 €	1 618,22 €	1 042,30 €	- 299,38 €	4 243,94 €	18 149,93 €	
	23	21	58	31	45	25	25	70	82	31	20	14	8	5	45	608	
	-23%	-14%	-26%	-22%	-31%	26%	18%	11%	41%	3%	-2%	52%	59%	-436%	44%	608	
	0%	4%	4%	-3%	-7%	24%	18%	14%	32%	10%	6%	38%	50%	-59%	30%	608	

Coût du service mutualisé ADS

CODE ANALYTIQUE URB

Section	Sens	Niveau de vote	Montant Mandaté - année 2020
Fonctionnement	Dépenses	011 - Charges à caractère général	12 097,95 €
		012 - Charges de personnel	131 576,56 €
		042 - Amortissements	2 704,88 €
		67 - Charges exceptionnelles	0,00 €
	Total D		146 379,39 €
	Recettes	013 - Atténuation de charges	0,00 €
		70 - Produits du domaine	67 695,73 €
	Total R		67 695,73 €
Investissement	Dépenses	100031 - Service mutualisé ADS	1 728,00 €
			1 728,00 €
	Recettes	040 - Amortissements	2 704,88 €
		10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
	Total R		2 704,88 €
			AC 2020
			44 366,52 €

MONTANT DEDUIT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION RELATIF A LA PART FIXE

Répartition coût moyens généraux

GEN : Dépenses de fonctionnement - recettes de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement budget total

Part URB sur le budget total

Soit une part du coût des moyens généraux pour URB

1 243 401,08 €

12 836 711,78 €

1,14%

14 178,73 €

A - Coût servant de base de calcul de la part variable (convention)

Calcul de la part de 15% des salaires

COUT SALAIRES + 15% (BASE CALCUL CONVENTION)

19 736,48 €

151 313,04 €

B - Coût sans prise en compte d'une part des moyens généraux

COUT TOTAL FRAIS URB HORS SALAIRES HORS COUT MOYENS GENERAUX

COUT TOTAL FRAIS URB AVEC LES SALAIRES HORS COUT MOYENS GENERAUX

14 802,83 €

146 379,39 €

C - Coût avec prise en compte d'une part des moyens généraux pondérés en fonction du montant budgétaire

COUT TOTAL FRAIS URB HORS SALAIRES AVEC COUT MOYENS GENERAUX

COUT TOTAL AVEC LES SALAIRES

28 981,56 €

160 558,12 €

COUT PRIS EN CHARGE PAR LES COMMUNES

112 062,25 €

RESTE A CHARGE COTELUB

48 495,87 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-114
Exonération de pénalités de retard

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu les statuts de COTELUB,

Vu le marché n°2020FCS006 signé le 14 avril 2020 avec la société Faun Environnement

Considérant ce qui suit :

COTELUB a signé le 14 avril 2020 un marché public pour la fourniture d'une benne et d'une grue avec la société Faun Environnement.

Ce marché prévoyait un délai de livraison d'un an (1 mois et 1 semaine neutralisés pour cause de congés).

Le titulaire du marché a livré ses fournitures avec retard ayant comme conséquence l'application de pénalités à hauteur de 5 788 €.

Toutefois, ce marché, conclu entre le 12 mars 2020 et le 23 juillet 2020, est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 qui, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter un contrat, en raison des contraintes liées à la crise sanitaire, ne peut se voir appliquer de pénalités contractuelles.

Il est en conséquence proposé de l'exonérer des pénalités susvisées.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'exonérer Faun Environnement de pénalités de retard à hauteur de 5 788 € au titre du marché 2020FCS006 ;
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **D'exonérer** Faun Environnement de pénalités de retard à hauteur de 5 788 € au titre du marché 2020FCS006 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH



The image shows a blue circular official stamp of the 'COMUNAUTÉ TERRITORIALE NIMÈSE' (Territorial Community of Nîmes). The stamp contains the text 'COMUNAUTÉ TERRITORIALE NIMÈSE' around the perimeter and 'COLEGIUS' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and the name 'Robert TCHOBDRENOVITCH' is printed above it.

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-115
Projet d'acquisition par l'EPF PACA pour le compte de la commune de La Tour d'Aigues
Projet quartier Saint-Roch

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-079 du 11 octobre 2018 approuvant la convention multi-sites avec l'Établissement Public Foncier PACA ;

Vu la convention multi-sites avec l'EPF PACA, signée le 11 décembre 2018, notamment son article 14 ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

En 2018, COTELUB a signé une convention avec l'EPF PACA, dite «multi-sites». Cette convention confie à l'EPF, une mission d'acquisition foncière et de portage des biens.

La Commune de La Tour d'Aigues nous sollicite pour la mise en œuvre de cette convention pour l'acquisition d'un terrain de 6 230 m² situé au quartier St Roch à La Tour d'Aigues (parcelles G1052, G1053 et G1054).

Le montant de l'acquisition, effectuée par l'EPF PACA est de 730 000 €.

Il est proposé de donner l'accord de COTELUB à cette acquisition.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De donner l'accord de COTELUB sur cette acquisition par l'EPF PACA ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **De donner** l'accord de COTELUB sur cette acquisition par l'EPF PACA ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ TERRITORIALE DE NÎMES" around the perimeter and "COTELUB" in the center. The signature is written in a cursive style and extends across the top and right sides of the stamp.

Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-117
Projet d'acquisition par l'EPF PACA pour le compte de la commune de Villelaure

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-079 du 11 octobre 2018 approuvant la convention multi-sites avec l'Etablissement Public Foncier PACA ;

Vu la convention multi-sites avec l'EPF PACA, signée le 11 décembre 2018, notamment son article 14

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

En 2018, COTELUB a signé une convention avec l'EPF PACA, dite «multi-sites». Cette convention confie à l'EPF, une mission d'acquisition foncière et de portage des biens.

La commune de Villelaure nous sollicite pour la mise en œuvre de cette convention pour l'acquisition d'un terrain de 3 197m². Le montant de l'acquisition, effectuée par l'EPF PACA, est de 490 000 €.

Il est proposé de donner l'accord de COTELUB à cette acquisition.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De donner l'accord de COTELUB sur cette acquisition par l'EPF PACA ;
- De l'autoriser à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **De donner** l'accord de COTELUB sur cette acquisition par l'EPF PACA ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-118
Attribution du marché acquisition d'un véhicule neuf destiné à la collecte des ordures ménagères, composé d'un châssis, d'une benne et d'une grue

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 25 novembre 2021,
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB a lancé, le 28 septembre 2021, un appel d'offres pour l'acquisition d'un véhicule neuf destiné à la collecte des ordures ménagères.

Ce marché comprend deux lots :

- Lot 1 - châssis ;
- Lot 2 - benne et grue.

Chaque lot n'a reçu qu'une seule réponse mais ces dernières sont conformes aux exigences techniques.

Ainsi, la commission d'appel d'offres a décidé de l'attribution :

- Du lot 1 à la société Garage Gay pour un montant de 91 195,88 € HT ;
- Du lot 2 à la société Faun Environnement pour un montant de 167 425,60 € HT.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'attribuer chaque lot tel que suit, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres :
 - Lot n° 1 – chassis : GARAGE GAY
 - Lot n° 2 – benne et grue : FAUN ENVIRONNEMENT
- De l'autoriser à signer le contrat avec chaque titulaire ;
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents utiles à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** chaque lot tel que suit, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres :
 - Lot n° 1 – chassis : GARAGE GAY
 - Lot n° 2 – benne et grue : FAUN ENVIRONNEMENT
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat avec chaque titulaire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents utiles à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOUDRENOVITCH
Président

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 27
Nombre de voix exprimé : 34

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-119-A
Convention de subventionnement avec Initiative Sud Luberon

Rapporteur : Jean-Marc Brabant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB est partenaire depuis plusieurs années de l'association Initiative Sud Luberon (ISL) dont l'objet est de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME.

ISL s'engage à mettre en œuvre un itinéraire pour les porteurs de projets à la création d'entreprises sur le territoire intercommunal de COTELUB.

Pour cela, ses principales missions sont :

- Accompagnement des porteurs de projet : conseils juridiques et fiscaux, aide à l'immatriculation des entreprises.
- Financement : prêts d'honneur, gestions de dispositifs financiers, partenariat avec les banques.
- Suivi des entreprises.

Pour la mise en œuvre de son projet, ISL demande une subvention annuelle de 6 000 €.

La convention est d'une durée d'un an, renouvelable tacitement 3 fois.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention ;
- D'approuver la subvention annuelle de 6 000 € au bénéfice d'Initiative Sud Luberon ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** la convention ;
- **D'approuver** la subvention annuelle de 6 000 € au bénéfice d'Initiative Sud Luberon ;
- **De l'autoriser** à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 34* voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBRENOVITCH

Président


* **Robert Tchobrenovitch (procurateur de B. Vitale et G. Risbourg) et Jean-François Lovisolo (procurateur de M. Domeizel) ne participent pas au vote de ce point car ils sont les représentants de COTELUB au sein de ISL.**



CONVENTION n°
Relative aux modalités d'accompagnement des porteurs de projets par Initiative Sud Luberon

Entre :

L'Association (reconnue d'utilité publique) **Initiative Sud Luberon**, représentée par son Président en exercice Monsieur **Franc ASTIE**, agissant en tant que Président en exercice,
Adresse : Parc d'Activité Le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes
84240 La Tour d'Aigues
Siret : 420 208 779 000 41

Ci-après désignée « ISL »
D'une part

&

La Communauté Territoriale Sud Luberon - Cotelub, dont le siège est établi Chemin des Vieilles Vignes, Parc d'Activités Le Revol, La Tour d'Aigues immatriculée sous le numéro de SIRET 248 400 285 00057, représentée par Monsieur **Robert TCHOBDRENOVITCH**, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2021-044 en date du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Président.

Ci-après désignée COTELUB,
D'autre part,

- Vu les articles L.5214-16 et L.4251-17 du CGCT
- Vu la loi dite NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique en application
- Vu les statuts de COTELUB
- Vu le budget

PREAMBULE :

ISL a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs.

Les actions initiées par ISL s'inscrivent dans la politique de développement économique de COTELUB.

Au travers de cette convention, COTELUB souhaite offrir un service à la population de COTELUB à savoir les créateurs d'entreprises, les entrepreneurs, les actifs, les personnes en recherche d'emploi et développer son territoire intercommunal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, ISL s'engage à mettre en œuvre un itinéraire pour les porteurs de projets à la création d'entreprises sur le territoire intercommunal de COTELUB. Cette collaboration se fonde sur des réunions périodiques permettant une collaboration active entre les signataires de cette convention.

COTELUB contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général et elle n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention - Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois.

Article 3 : La gouvernance

Dans le domaine du développement économique, il est demandé aux élus siégeant dans les différentes instances décisionnaires (COTELUB et ISL), d'être des correspondants d'information, pour relater les décisions prises par ces dernières.

Article 4 : Les actions à mener

Les principales missions d'ISL sont :

- Accompagnement des porteurs de projet : conseils juridiques et fiscaux, aide à l'immatriculation des entreprises.
- Financement : prêts d'honneur, gestions de dispositifs financiers, partenariat avec les banques.
- Suivi des entreprises.

ISL s'engagent à recevoir les créateurs d'entreprises et à les renseigner sur les démarches à réaliser dans les locaux de Cotelub ainsi que d'organiser, en fonction des besoins identifiés, des permanences décentralisées sur certaines communes de Cotelub dont notamment Cadenet (lieu à définir).

Les locaux seront mis à disposition en fonction de la disponibilité des salles et selon les conditions définies par la commune d'accueil.

Article 5 : Les objectifs et les critères

Sur le territoire intercommunal, cette convention a pour objectif de :

- Accompagner les porteurs de projet de l'émergence de l'activité jusqu'à la réalisation d'un projet économique.
- Favoriser la création d'emplois,
- Maintenir l'emploi existant,
- Favoriser la création d'entreprise et la reprise d'entreprises,
- Faire bénéficier un maximum des dispositifs financiers d'ISL (le nombre d'entreprises financées).

Les informations/éléments ci-dessous serviront de base pour l'analyse des années suivantes :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de porteurs de projet accueillis sans financement	91				
Nombre de porteurs de projet accueillis et financés	32				
Nombre de prêts d'honneur création accordés	15				
Nombre de Prêts d'honneur BPI France création reprise					
Nombre de prêts d'honneur Solidaire	5				
Nombre d'emploi créés ou maintenus	70				
Nombre de prêts Covid Résistance accordés	16				

Tableau à titre indicatif

Chaque année, ISL devra présenter le bilan de ses actions.

Article 6 : Les moyens financiers

a. Montant de la subvention

Pour soutenir les actions d'ISL, COTELUB attribuera pour l'exercice 2022 une subvention de 6 000 € (six mille euros). Ce montant pourra être redéfini chaque année lors du vote du budget.

b. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention prévu au budget est versé en intégralité en début d'année.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget.

La contribution financière est créditée au compte des Associations selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom d'ISL :

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|0|9| |6|1|8|1| |1|4|0|0| |0|2|5|3| |9|8|1|0| |1|2|4|

BIC |C|M|C|I|F|R|P|P|

Article 7 : Partage de données

Pour soutenir efficacement l'action économique sur le territoire, ISL informera COTELUB des projets et des programmes de développement économique.

Dans le respect de la réglementation relative à la protection des données, ISL fournira des informations :

- sur le nombre de porteurs de projets (secteur, localisation ...)
- sur le nombre d'entreprises créées (statut, secteur, localisation)
- sur le nombre d'emplois créés ou à créer

Article 8 : Modalités du suivi de la convention

Pour assurer le suivi des actions, un interlocuteur est désigné au sein de chacune des structures :

- Pour ISL : Monsieur David Pianetti, Directeur
- Pour COTELUB : Madame Amandine MILESI, chargée de mission attractivité du territoire

Les interlocuteurs désignés se réuniront en tant que de besoin et au minimum une fois par semestre pour assurer le suivi de mise en œuvre de la présente convention.

Article 9 : Communication

Les deux parties s'engagent à faire la promotion des différentes actions relevant de la présente convention auprès de leurs ressortissants, contacts ou partenaires, au travers de leurs supports de communication habituels.

Article 10 : Contrôle et suivi de la subvention

A la fin de l'exercice comptable, ISL transmettra à COTELUB un compte rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires.

Ce compte rendu comprendra impérativement :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Un compte rendu quantitatif et qualitatif comprenant l'évaluation des actions,
- Le rapport d'activité.
- Les comptes annuels de l'association

Article 11 : Modifications, résiliations et litiges

Toutes modifications restent possibles par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 1 mois.

En cas de non-respect de la présente par les associations ; COTELUB se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à une instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction Le tribunal administratif de Nîmes.

En deux exemplaires, fait à _____, le _____

Franc ASTIE
Président d'Initiative Sud Luberon

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président de COTELUB

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-120
Convention de mise à disposition du service commun de COTELUB
pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°2014-086 du 11 décembre 2014 créant le service commun ADS ;
Vu la délibération 2016-015 du 10 mars 2016 approuvant le rapport de la CLECT ;
Vu le procès-verbal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 février 2016 ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

En 2014, COTELUB a créé un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Des conventions ont alors été signées par les communes adhérentes, prévoyant que le calcul du coût du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme de COTELUB est composé d'une part fixe, indexée sur la population communale et d'une part variable sur le nombre de dossiers instruits par le service instructeur. Cette part fixe a été intégrée dans l'attribution de compensation et figée par la CLECT du 24 février 2016. Le coût du service a évolué depuis 2016, mais aucune actualisation n'a été faite et cette évolution a été prise en charge par COTELUB. Afin de régulariser cette situation nous proposons de modifier les dispositions financières de la convention et de facturer cette hausse aux communes au prorata de leur nombre d'habitants en même temps que la part variable. En conséquence, une nouvelle convention est proposée aux communes.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- De l'autoriser à signer la convention avec chaque commune adhérente ;
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec chaque commune adhérente ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOUDRENOVITCHA
Président



Convention

entre la Communauté Territoriale Sud Luberon
et la commune de _____

Mise à disposition du «service commun» de la Communauté Territoriale Sud Luberon pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°2014-086 du 11 décembre 2014 portant création du service mutualisé d'instruction du droit des sols par la communauté territoriale sud Luberon ;
Vu la délibération du conseil municipal du _____ approuvant la présente convention ;
Vu la délibération du conseil communautaire du _____ approuvant la présente convention.

Préambule

Le maire de la commune de _____ peut disposer du «service commun» de la Communauté Territoriale Sud Luberon pour l'étude technique des demandes de permis, de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou autres autorisations qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal du _____, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté Territoriale Sud Luberon.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté Territoriale Sud Luberon, service instructeur, qui, tout à la fois :

- > respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- > assurent la protection des intérêts communaux,
- > garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la Communauté Territoriale Sud Luberon s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Pièce jointe n°5

ENTRE :

D'une part,

La Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

D'autre part,

La commune de _____, représentée par son maire, _____

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un « service commun » de la COTELUB dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de _____.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Le contrôle de la conformité des travaux (point b ci-dessous) pourra être effectué après le terme de la convention uniquement pour les autorisations accordées dans le cadre de cette dernière.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le « service commun » de la Communauté Territoriale Sud Luberon assure l'instruction :

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de _____, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- certificat d'urbanisme d'information
- certificat d'urbanisme opérationnel
- déclaration préalable
- permis d'aménager
- permis de démolir
- permis de construire
- autorisation de Travaux

b) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser, et le demande, les services de Cotelub peuvent accompagner l'agent communal assermenté et commissionné ou l'Officier de Police Judiciaire pour apporter une aide technique aux constatations. Il appartient à la Mairie de s'assurer d'avoir l'autorisation du propriétaire pour pénétrer sur la propriété privée. En cas de non-conformité, le Procès-Verbal d'Infraction est à la charge de la commune.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et renseignement du public
- réception des dossiers
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis, de la déclaration ou de l'autorisation, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent
- organisation de la commission communale d'urbanisme
- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle et la demande d'avis conforme au Préfet pour les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme
- information de COTELUB de la date des transmissions précitées.
- information de COTELUB de toutes décisions relatives à l'urbanisme pouvant avoir une incidence sur le droit des sols : procédure d'évolution de son document d'urbanisme, institutions de taxes ou participations, délibération de majoration de droits à construire.....
- numérisation de tout document utile à l'application du droit des sols

b) Phase de l'instruction :

- transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres exemplaires des dossiers à COTELUB pour instruction
- dans les meilleurs délais, transmission à COTELUB de toutes instructions nécessaires (dont l'avis du maire ou de la commission communale compétente), ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc ...)
- notification au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois
- notification au pétitionnaire, par la mairie et par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre notifiant lesdites pièces.

c) Notification de la décision et suite :

- délivrance des autorisations : le maire procède lui-même aux modifications de **l'arrêté en cas de désaccord avec le service instructeur**
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition de COTELUB, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe COTELUB de cette transmission
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le maire informe le pétitionnaire de la date de cette transmission
- transmission à la DDT des dossiers pour le calcul des taxes
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos.

Par ailleurs, le maire informe la DDT de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

Article 4 – Responsabilités de la Communauté Territoriale Sud Luberon

COTELUB héberge dans ses locaux le service commun. La résidence administrative de ce service est établie au sein du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : 128 Chemin des vieilles vignes, Parc d'activités du Revol, 84240 La Tour d'Aigues. Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine¹ ou à l'architecte des bâtiments de France²
- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer
- vérification du caractère complet du dossier
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées

COTELUB agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus
 - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

En cas de notification de sa décision par le maire hors délai, COTELUB l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser, et le demande, les services de Cotelub accompagnent l'agent communal assermenté et commissionné ou l'Officier de Police Judiciaire pour apporter une aide technique aux constatations. Il appartient à la Mairie de s'assurer d'avoir l'autorisation du propriétaire pour pénétrer sur la propriété privée. En cas de non-conformité, le Procès-Verbal d'Infraction est à la charge de la commune.

Article 5 – Modalités des échanges entre la Communauté Territoriale Sud Luberon, la commune et les différents intervenants

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, COTELUB et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

¹ Lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé

² Lorsque la décision est subordonnée à son avis

Article 6 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à COTELUB.

La durée de conservation des dossiers par le service mutualisé des autorisations du droit des sols à COTELUB est de 5 ans.

A l'issue des 5 ans, la commune est informée par COTELUB qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la restitution des dossiers ou leur destruction.

Après information, les dossiers sont restitués à la commune ou détruits si elle ne souhaite pas les récupérer.

Il est ici précisé que le défaut de réponse entraînera la destruction des dossiers.

En cas de résiliation de la présente convention, la procédure ci-dessus sera immédiatement mise en place. Tous les dossiers conservés à COTELUB seront alors soit restitués à la commune si elle le souhaite, soit détruits.

Le maire transmet au service compétent tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction (cf. article 2b ci-dessus).

Article 7 – Recours gracieux

A la demande du maire, la Communauté Territoriale Sud Luberon lui apportera, le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la Communauté Territoriale Sud Luberon n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 - Dispositions financières

Cette mise à disposition par COTELUB donne lieu à remboursement des frais engagés par le service dans le cadre de la mutualisation. Cette participation est calculée en fonction de la population pour 50% et du nombre d'actes traités pour 50%, avec une partie de la part fixe déterminée lors de la CLECT du 24 février 2016.

Cette participation sera basée sur un coût global du service commun (C) calculé comme suit :

$$C = S + (15\% * S)$$

S = coût salarial, intégrant l'ensemble des charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formations, action sociale ... sans que la présente liste soit exhaustive).

Les 15 % du coût salarial représentent les frais de gestion liés au poste (amortissement des mobiliers et matériels divers, fournitures diverses, frais de photocopies, télécommunications, affranchissements, maintenance informatique...).

Cette participation est versée par la commune sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif des frais engagés pour le coût salarial. Ce titre est établi en février et reprend deux éléments :

- la part fixe calculée en fonction du nombre d'habitants, à laquelle a été soustrait le montant de l'attribution de compensation fixé par la CLECT du 24 février 2016.
- la part variable calculée en fonction du nombre d'actes instruits durant l'année N-1, correspondant au coût total moins la partie fixe.

La part variable est calculée en fonction de coefficients attribués à chaque type de dossier par rapport à leur complexité et le temps de travail moyen estimé pour son étude. Ainsi le permis de construire maison individuelle (PCmi) sert de base de calcul avec un coefficient égal à 1 :

- Permis d'aménager (PA) et permis de construire autre que PCmi (PC) = 1,2
- Déclaration préalable (DP et DP lotissement) et Autorisation de Travaux au titre du CCH (AT) = 0,7
- Certificat d'Urbanisme Informatif (CUa) et Permis de démolir = 0,2
- Certificat d'Urbanisme Opérationnel (CUB) = 0,4

La commune et la Communauté Territoriale Sud Luberon assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification des décisions et information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes) sont à la charge de la commune (cf. article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la Communauté Territoriale Sud Luberon (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de cette dernière.

Article 9 - Suivi et évaluation de l'activité du service

Un Comité de Suivi de la démarche de « Mutualisation de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme » composé de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté Territoriale Sud Luberon, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- de l'application des conventions,
- des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service,
- des demandes d'entrée ou de sortie du service transmises par les communes.

Ce Comité de Suivi pourra être une composante d'un Comité élargi, destiné à suivre le Schéma de Mutualisation des Services du territoire.

Article 10 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée par période de trois ans par tacite reconduction.

Article 11 – Résiliation de la convention précédente

Les parties conviennent d'un commun accord de la résiliation de la précédente convention, signée le _____, à la date signature de la présente.

Article 12- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois avant toute saisine de la juridiction, les parties conviennent de rechercher une solution amiable au différend.

Fait à La Tour d'Aigues le _____ 2021

**Le président de la
Communauté Territoriale
Sud Luberon**

Le maire

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-121
Convention de mise à disposition du service commun de COTELUB pour l'instruction
des autorisations d'urbanisme
avec gestion des pièces complémentaires au service instructeur

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°2014-086 du 11 décembre 2014 créant le service commun ADS ;
Vu la délibération 2016-015 du 10 mars 2016 approuvant le rapport de la CLECT ;
Vu le procès-verbal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 février 2016 ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

En 2014, COTELUB a créé un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Des conventions ont alors été signées par les communes adhérentes, prévoyant que le calcul du coût du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme de COTELUB est composé d'une part fixe, indexée sur la population communale et d'une part variable sur le nombre de dossiers instruits par le service instructeur.

Cette part fixe a été intégrée dans l'attribution de compensation et figée par la CLECT du 24 février 2016.

Le coût du service a évolué depuis 2016, mais aucune actualisation n'a été faite et cette évolution a été prise en charge par COTELUB.

Afin de régulariser cette situation nous proposons de modifier les dispositions financières de la convention et de facturer cette hausse aux communes au prorata de leur nombre d'habitants en même temps que la part variable.

Il est en outre prévu une convention spécifique prévoyant que le service instructeur mutualisé met à disposition des communes qui le souhaitent la possibilité de gérer en direct toutes les missions d'instruction et notamment la gestion des pièces complémentaires.

Ainsi, les articles 3 et 4 de la convention sont modifiés et les missions inhérentes aux demandes de pièces complémentaires, majorations et modifications de délai d'instruction ainsi que les classements sans suite des dossiers reviennent au service instructeur de COTELUB.

En conséquence, une nouvelle convention est proposée aux communes.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, avec pièces complémentaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec chaque commune adhérente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, avec pièces complémentaires ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec chaque commune adhérente ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ TERRITORIALE DE L'EST DE L'ISÈRE" around the perimeter and "COTELUB" in the center. The signature is written in a cursive style.

Convention

entre la Communauté Territoriale Sud Luberon
et la commune de _____

Mise à disposition du «service commun» de la Communauté Territoriale Sud Luberon pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°2014-086 du 11 décembre 2014 portant création du service mutualisé d'instruction du droit des sols par la communauté territoriale sud Luberon ;
Vu la délibération du conseil municipal du _____ approuvant la présente convention ;
Vu la délibération du conseil communautaire du _____ approuvant la présente convention.

Préambule

Le maire de la commune de _____ peut disposer du «service commun» de la Communauté Territoriale Sud Luberon pour l'étude technique des demandes de permis, de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou autres autorisations qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal du _____, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté Territoriale Sud Luberon.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté Territoriale Sud Luberon, service instructeur, qui, tout à la fois :

- > respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- > assurent la protection des intérêts communaux,
- > garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la Communauté Territoriale Sud Luberon s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Pièce jointe n°6

ENTRE :

D'une part,

La Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

D'autre part,

La commune de _____, représentée par son maire, _____

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un « service commun » de la COTELUB dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de _____.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Le contrôle de la conformité des travaux (point b ci-dessous) pourra être effectué après le terme de la convention uniquement pour les autorisations accordées dans le cadre de cette dernière.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le «service commun» de la Communauté Territoriale Sud Luberon assure l'instruction :

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de _____, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- certificat d'urbanisme d'information
- certificat d'urbanisme opérationnel
- déclaration préalable
- permis d'aménager
- permis de démolir
- permis de construire
- autorisation de travaux

b) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser, et le demande, les services de Cotelub peuvent accompagner l'agent communal assermenté et commissionné ou l'Officier de Police Judiciaire pour apporter une aide technique aux constatations. Il appartient à la Mairie de s'assurer d'avoir l'autorisation du propriétaire pour pénétrer sur la propriété privée. En cas de non-conformité, le Procès-Verbal d'Infraction est à la charge de la commune.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et renseignement du public
- réception des dossiers
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis, de la déclaration ou de l'autorisation, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent
- organisation de la commission communale d'urbanisme
- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle et la demande d'avis conforme au Préfet pour les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme
- information de COTELUB de la date des transmissions précitées.
- information de COTELUB de toutes décisions relatives à l'urbanisme pouvant avoir une incidence sur le droit des sols : procédure d'évolution de son document d'urbanisme, institutions de taxes ou participations, délibération de majoration de droits à construire.....
- numérisation de tout document utile à l'application du droit des sols

b) Phase de l'instruction :

- transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres exemplaires des dossiers à COTELUB pour instruction
- dans les meilleurs délais, transmission à COTELUB de toutes instructions nécessaires (dont l'avis du maire ou de la commission communale compétente), ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc ...).

c) Notification de la décision et suite :

- délivrance des autorisations : **le maire procède lui-même aux modifications de l'arrêté en cas de désaccord avec le service instructeur**
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition de COTELUB, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe COTELUB de cette transmission
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le maire informe le pétitionnaire de la date de cette transmission
- transmission à la DDT des dossiers pour le calcul des taxes
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos.

Par ailleurs, le maire informe la DDT de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc...

Article 4 – Responsabilités de la Communauté Territoriale Sud Luberon

COTELUB héberge dans ses locaux le service commun. La résidence administrative de ce service est établie au sein du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : 128 Chemin des vieilles vignes, Parc d'activités du Revol, 84240 La Tour d'Aigues. Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine ou à l'architecte des bâtiments de France
- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer
- vérification du caractère complet du dossier
- notification au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois
- notification au pétitionnaire, par le service instructeur et par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre notifiant lesdites pièces.
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées

COTELUB agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus
 - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

En cas de notification de sa décision par le maire hors délai, COTELUB l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser, et le demande, les services de Cotelub accompagnent l'agent communal assermenté et commissionné ou l'Officier de Police Judiciaire pour apporter une aide technique aux constatations. Il appartient à la Mairie de s'assurer d'avoir l'autorisation du propriétaire pour pénétrer sur la propriété privée. En cas de non-conformité, le Procès-Verbal d'Infraction est à la charge de la commune.

Article 5 – Modalités des échanges entre la Communauté Territoriale Sud Luberon, la commune et les différents intervenants

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, COTELUB et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Article 6 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à COTELUB.

La durée de conservation des dossiers par le service mutualisé des autorisations du droit des sols à COTELUB est de 5 ans.

A l'issue des 5 ans, la commune est informée par COTELUB qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la restitution des dossiers ou leur destruction.

Après information, les dossiers sont restitués à la commune ou détruits si elle ne souhaite pas les récupérer.

Il est ici précisé que le défaut de réponse entraînera la destruction des dossiers.

En cas de résiliation de la présente convention, la procédure ci-dessus sera immédiatement mise en place. Tous les dossiers conservés à COTELUB seront alors soit restitués à la commune si elle le souhaite, soit détruits.

Le maire transmet au service compétent tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction (cf. article 2b ci-dessus).

Article 7 – Recours gracieux

A la demande du maire, la Communauté Territoriale Sud Luberon lui apportera, le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la Communauté Territoriale Sud Luberon n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 - Dispositions financières

Cette mise à disposition par COTELUB donne lieu à remboursement des frais engagés par le service dans le cadre de la mutualisation. Cette participation est calculée en fonction de la population pour 50% et du nombre d'actes traités pour 50%, avec une partie de la part fixe déterminée lors de la CLECT du 24 février 2016.

Cette participation sera basée sur un coût global du service commun (C) calculé comme suit :

$$C = S + (15\% * S)$$

S = coût salarial, intégrant l'ensemble des charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formations, action sociale ... sans que la présente liste soit exhaustive).

Les 15 % du coût salarial représentent les frais de gestion liés au poste (amortissement des mobiliers et matériels divers, fournitures diverses, frais de photocopies, télécommunications, affranchissements, maintenance informatique...).

Cette participation est versée par la commune sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif des frais engagés pour le coût salarial. Ce titre est établi en février et reprend deux éléments :

- la part fixe calculée en fonction du nombre d'habitants, à laquelle a été soustrait le montant de l'attribution de compensation fixé par la CLECT du 24 février 2016.
- la part variable calculée en fonction du nombre d'actes instruits durant l'année N-1, correspondant au coût total moins la partie fixe.

La part variable est calculée en fonction de coefficients attribués à chaque type de dossier par rapport à leur complexité et le temps de travail moyen estimé pour son étude. Ainsi le permis de construire maison individuelle (PCmi) sert de base de calcul avec un coefficient égal à 1 :

- Permis d'aménager (PA) et permis de construire autre que PCmi (PC) = 1,2
- Déclaration préalable (DP et DP lotissement) et Autorisation de Travaux au titre du CCH (AT) = 0,7
- Certificat d'Urbanisme Informatif (CUa) et Permis de démolir = 0,2
- Certificat d'Urbanisme Opérationnel (CUB) = 0,4

La commune et la Communauté Territoriale Sud Luberon assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification des décisions et information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes) sont à la charge de la commune (cf. article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la Communauté Territoriale Sud Luberon (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de cette dernière.

Article 9 - Suivi et évaluation de l'activité du service

Un Comité de Suivi de la démarche de «Mutualisation de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme» composé de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté Territoriale Sud Luberon, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- de l'application des conventions,
- des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service,
- des demandes d'entrée ou de sortie du service transmises par les communes.

Ce Comité de Suivi pourra être une composante d'un Comité élargi, destiné à suivre le Schéma de Mutualisation des Services du territoire.

Article 10 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée par période de trois ans par tacite reconduction.

Article 11 – Résiliation de la convention précédente

Les parties conviennent d'un commun accord de la résiliation de la précédente convention, signée le _____, à la date signature de la présente.

Article 12- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois avant toute saisine de la juridiction, les parties conviennent de rechercher une solution amiable au différend.

Fait à La Tour d'Aigues le _____ 2021

**Le président de la
Communauté Territoriale
Sud Luberon**

Le maire

Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-122
Convention de partenariat avec la CCPAL

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°2018-059 du 12 juillet 2018 approuvant la convention de partenariat avec la CCPAL,

Vu la délibération n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET,

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ont créé un partenariat pour l'élaboration de leurs Plan Climat Air Energie Territorial réciproque.

Ce partenariat a abouti à l'adoption par chaque collectivité de son PCAET.

Chaque PCAET comprend des volets propres à son territoire mais également des volets communs avec le territoire voisin. Cette approche permet de préserver les spécificités de chaque EPCI tout en mettant en évidence les problématiques «Trans territoriales».

L'élaboration conjointe des PCAET a mis en évidence des enjeux communs auxquels les deux programmes d'actions, partagés en grande majorité, répondent.

Le partenariat initié en 2018, s'est révélé satisfaisant et la volonté de poursuivre la collaboration entre les deux territoires s'avère utile pour mener à bien les actions de communication et d'animation, mais aussi les actions communes.

Il est ainsi proposé un nouveau partenariat de 6 ans, plus un an reconductible de manière expresse, entre les deux collectivités. Une convention en définit les principaux termes et la gouvernance.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de partenariat avec la CCPAL,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de partenariat avec la CCPAL,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBORENOVITCH
Président



Entre d'une part :

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après " LA CCPAL "

Et d'autre part :

La Communauté de communes Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Désignée ci-après par " COTELUB

Vu la délibération n° 2017-079 du 23 novembre 2017 du Conseil communautaire de COTELUB relatif à la Transition énergétique et communication - lancement du PCAET et la réalisation du PCAET en mutualisation avec la CCPAL ;

Vu la délibération n° CC - 2017-158 du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la CCPAL relatif à l'engagement de l'élaboration d'un PCAET en partenariat avec COTELUB ;

Vu l'arrêté attributif de l'ADEME en date du 16 avril 2018 attribuant une aide financière à la CCPAL pour la création d'un poste de Chargé de mission Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de 2 Communautés de communes COTELUB et CCPAL ;

Vu la délibération de COTELUB n°2018-059 du 12 juillet 2018 approuvant la convention de partenariat avec la CCPAL ;

Vu la délibération de la CCPAL n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon ;

Vu la délibération de COTELUB n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET ;

Vu la convention de partenariat signée le 30 Août 2018, et l'avenant n°1 signé le 31 Août 2021

Exposé des motifs

Dans un but de mutualisation, la CCPAL et COTELUB ont choisi de s'associer afin d'élaborer leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) respectif avec l'aide d'un chargé de mission mutualisé. Les modalités de mutualisation du service sont prévues dans une convention de mise à disposition partielle de service conclue entre les deux EPCI.

Conformément aux dispositions réglementaires, chaque EPCI a adopté son propre PCAET consultable sur le site du centre de ressources pour les plans climat (www.territoires-climat.ademe.fr).

Chaque PCAET comprend donc des volets propres à son territoire mais également des volets communs avec le territoire voisin. Cette approche permet de préserver les spécificités de chaque EPCI tout en mettant en évidence les problématiques « Trans territoriales ».

L'élaboration conjointe des PCAET a mis en évidence des enjeux communs auxquels les deux programmes d'actions partagés en grande majorité, répondent.

Le partenariat initié en 2018, s'est révélé satisfaisant et la volonté de poursuivre la collaboration entre les deux territoires s'avère utile pour mener à bien les actions de communication et d'animation notamment, mais aussi les actions communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux Communautés de Communes CCPAL et COTELUB, collaborent dans le cadre de l'animation, le portage d'actions communes et le suivi des deux PCAET en mutualisation

Elle porte sur la mise en commun de moyens, la gouvernance pour le suivi et la mise en œuvre des PCAET, l'animation, la gestion technique, administrative et financière, l'animation de la procédure d'élaboration et la mise en œuvre des actions :

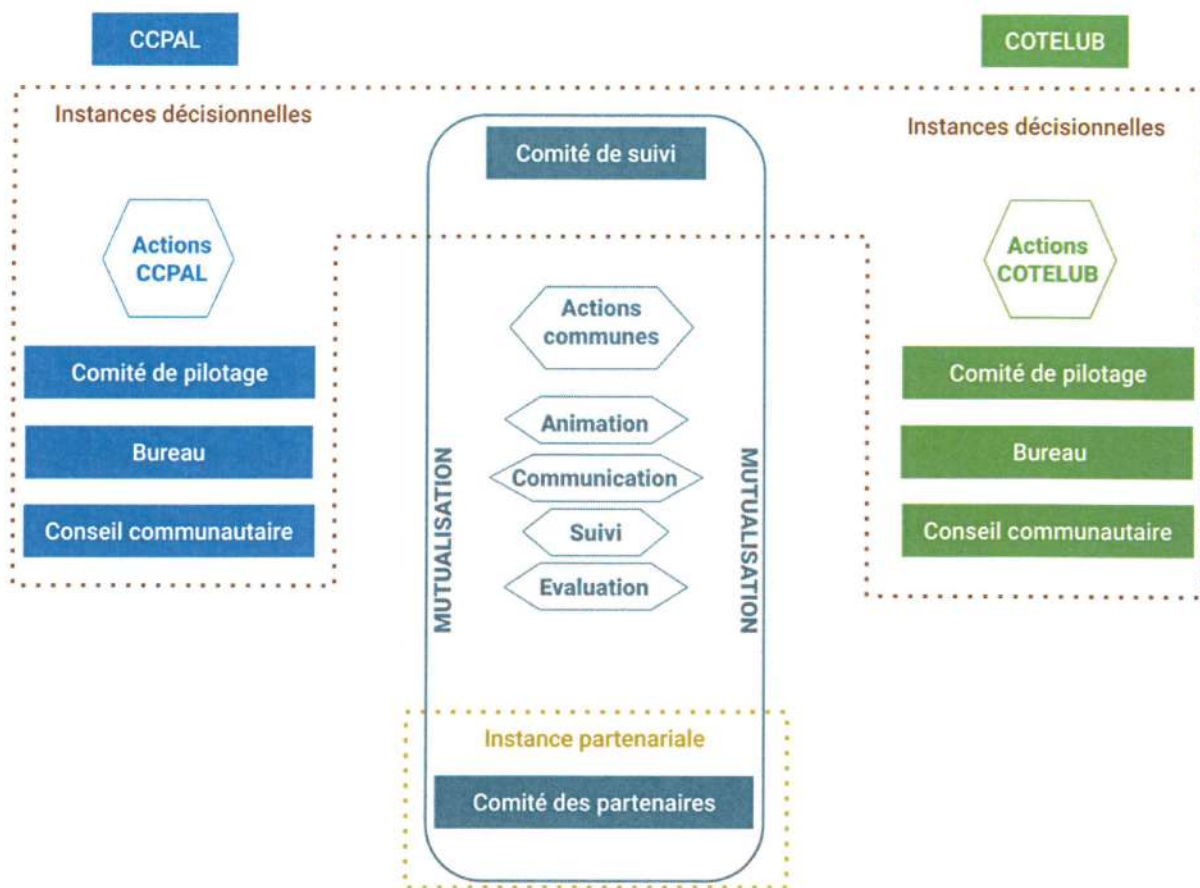
- La mise à disposition partielle de service faisant l'objet de sa propre convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la CCPAL et COTELUB ont convenu qu'une partie du service aménagement et développement durable du territoire de la CCPAL traitant notamment des questions développement durable, est mis à disposition de COTELUB, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services

- La mutualisation des actions de communication relatives au PCAET gérées par les services de communication de chaque intercommunalité
- Le fonctionnement des instances de gouvernance
- Le partenariat étroit entre les services de chaque EPCI et notamment les services support des deux intercommunalités
- L'organisation de groupements de commande global et permanent soit CCPAL soit COTELUB
- Le portage des actions communes
- Le partage des coûts en fonction de leur nature et selon des clés de répartition
- L'évaluation des PCAET
- Le lancement de la révision des PCAET et de toutes procédures nécessaires

Article 2 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

La gouvernance liée à l'animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux et à la mise en œuvre des actions mutualisées est assurée par le comité de suivi.



Article 2.1 : Instances mutualisées

Article 2.1.1 : Le comité de suivi

Composition

Le chargé de mission PCAET mutualisé est assisté dans le cadre de la mutualisation des deux démarches PCAET de la CCPAL et de COTELUB par un comité de suivi.

Celui-ci est composé :

- Des vice-Présidents en charge de la transition énergétique des deux EPCI.
- Des directrices/responsables de l'Aménagement du Territoire des deux EPCI ;
- Du chargé de mission PCAET mutualisé ;

Il pourra être élargi aux techniciens ou élus en charge de sujets spécifiques y compris aux Présidents des deux EPCI.

Rôle & fonctionnement

Le Comité de suivi met tout en œuvre pour assurer la bonne réalisation des actions et des projets dans le cadre des PCAET et plus spécifiquement le programme d'action commun.

Son rôle est de :

- Fixer la méthodologie commune
- Définir le calendrier de déploiement des actions des PCAET
- Définir le programme d'animation et de suivi
- Prendre des décisions sur l'élaboration de tous les documents administratifs et/ou techniques (conventions, évènementiels, etc.).
- Suivre l'évolution des actions communes (échange d'expérience, actions techniques, actions de communication, etc...).

Le comité de suivi se réunit au besoin, tout au long de la démarche.

Article 2.1.2 : Le comité des partenaires

Composition

Le comité des partenaires rassemble l'ensemble des partenaires aux côtés des deux EPCI dans la mise en œuvre des actions des PCAET. Il est composé :

- Des membres du comité de suivi
- Des partenaires des PCAET (sous conventions)
- Des acteurs institutionnels (Etat, ADEME, Région)

Il pourra être élargi à tous autre acteur ou expert dont la présence serait requise en fonction de la thématique abordée.

Rôle & fonctionnement

Le Comité des partenaires sera sollicité pour le suivi, l'évaluation et l'amélioration des PCAET tout au long de leur durée de validité.

Le comité de partenaires pourra être organisé à la demande du comité de suivi avec une fréquence d'une fois par an.



Article 3 : DEFINITION D'UNE ACTION COMMUNE

Une action commune s'entend dès lors que les 2 signataires de la présente convention, s'y engagent. Par exemple, la communication et l'animation des PCAET et la mise en œuvre des actions qui figurent de la même manière dans les deux programmes d'actions.

Article 4 : PRINCIPE D'EQUITE RELATIF A L'ANIMATION DES ACTIONS COMMUNES

Par principe, les signataires de la présente convention doivent pouvoir bénéficier de manière équitable du temps de travail du chargé de mission mutualisé, dans la mesure où ils s'engagent dans des actions communes. Les deux intercommunalités s'engagent à mettre à dispositions les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation des actions.

La programmation des actions communes intégrera ce principe d'équité entre les partenaires engagés.

Article 5 : PORTAGE DES ACTIONS COMMUNES

Chaque collectivité signataire pourra porter une action commune. Le portage d'une action implique sa responsabilité pour :

- La coordination politique de l'action,
- La mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics, notamment dans le cadre d'un groupement de commande global avec possibilité que soit CCPAL soit COTELUB exercent la mission de coordonnateur
- Le suivi financier,
- Se positionner comme Maître d'ouvrage et avancer les frais pour le compte de l'autres collectivités dans le cas d'action subventionnée ou non subventionnée pour faciliter les démarches administratives et financières pour l'exécution d'un marché.
- Solliciter, recevoir, justifier des subventions.

Le chargé de mission PCAET mutualisé a en charge le suivi administratif, technique et financier de l'action.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 : Détermination de la nature des coûts relatifs à la mise en œuvre des PCAET

La mise en œuvre des PCAET requiert une animation territoriale et une communication commune.

Les actions de communication et d'animation communes seront élaborées et les dépenses afférentes seront proposées par le comité de suivi et entériné lors du vote du budget annuellement.

Dans le cadre de la mise en place des actions, certaines missions (Etude et AMO...) pourront être confiées à des prestataires extérieurs. Ces consultations feront l'objet d'un marché conformément au groupement de commande permanent avec une répartition équitable en fonction de la demande exprimée lors de la procédure.

Concernant les coûts liés à la mise à disposition partielle de service, une convention établit l'ensemble des conditions et règles liées à celle-ci.

Article 6.2 : Modalités de paiement

Les signataires s'acquittent, à parts égales, des charges liées qui seront déterminées dans le cadre des modalités de marché.

Signataires	COTELUB	CCPAL	TOTAL
Répartition	50%	50%	100%

Pour des besoins spécifiques, une autre clé de répartition pourra être définie dans les pièces de marché après avis du comité de suivi.

Article 6.3 : Gestion des subventions et appels à projet

La collectivité porteuse de l'action subventionnée, est chargée de solliciter les subventions, de présenter les pièces justificatives aux financeurs. Elle perçoit les subventions pour le compte de l'ensemble des partenaires de l'action. Elle les affecte aux partenaires de l'action suivant la même clé de répartition que celle utilisée pour le partage des coûts subventionnés.

La part de subvention de chaque partenaire sera déduite du montant du titre de recette.



Article 7 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

Chaque partie à la présente Convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions communes de son Plan Climat -Air -Energie Territorial.

Les signataires :

- Doivent fournir tous les moyens nécessaires à l'équipe de projet et aux élus référents pour mener à bien leur mission ;
- Doivent mobiliser l'ensemble de leurs services pour une meilleure collaboration ;
- Doivent contribuer à la mise en œuvre d'actions communes, à leurs programmations financières ;
- Participer activement aux instances de gouvernance

Ils s'engagent à assurer leur part de financement pour le poste de chargé de mission PCAET mutualisé et pour les actions communes.

Si un partenaire est démissionnaire de fait (c'est-à-dire qu'il ne s'implique dans aucune action commune, ne participe pas aux réunions de gouvernance du PCAET), il ne pourra pas bénéficier des subventions éventuelles mobilisées, ni de la communication commune.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations appartenant à chacune des autres parties, dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la réalisation de l'opération.

Toute publication par un ou plusieurs partenaires d'informations concernant les autres partenaires nécessitera l'accord du comité de suivi.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES ETUDES

A la réception des études ou de toutes autres prestations impliquant un droit de propriété intellectuelle, chaque signataire jouira de la pleine propriété de l'ensemble des études et réalisations propres à son territoire. Les documents du marché correspondant prévoient une clause de cession ou concession des droits en ce sens.

ARTICLE 10 : SITE INTERNET DES PCAET

Le site internet des PCAET a été acquis par la CCPAL, laquelle en détient les droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, dans le cadre du présent partenariat, la CCPAL et COTELUB conviennent d'une gestion commune du site. En conséquence, les droits d'administration du site sont partagés et les choix éditoriaux et de communication sur ce site sont convenus d'un commun accord entre les parties, notamment à travers le comité de suivi prévu à l'article 2.1.1.

ARTICLE 11 : AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET

La présente convention est prévue pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus pour suivre la mise en œuvre des PCAET leur évaluation à mi-parcours jusqu'au lancement de leur révision.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée d'une année après validation des conditions.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'achèvement de la convention (l'amortissement des matériels nécessaires au service devra alors être pris en charge à 50% par chacune des parties)

L'exercice de ce droit contractuel ouvre droit à une indemnisation pour l'une ou l'autre des parties à raison des sommes prises en charge pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à l'autre partenaire.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés entre les deux EPCI.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, et sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : ANNEXE

L'annexe à la Convention est le tableau des Référents désignés par les signataires. Elle est jointe à la présente.

Fait à Apt, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

Le Président

Gilles RIPERT

Pour la Communauté
Territoriale Sud Luberon

Le Président

Robert TCHOBDRENOVITCH

ANNEXE 1

L'élu référent désigné par COTELUB est : CATHERINE SERRA	Tél. : 04.90.07.48.12 Mail : cathy.serra@cotelub.fr
L'agent administratif / technique référent désigné par COTELUB : FLORE PERERA	Tél. : 04.90.07.48.12 Mail : flore.perera@cotelub.fr

L'élu référent désigné par la CCPAL est : FREDERIC SACCO	Tél. : 06.63.91.91.87 Mail : frederic.sacco@paysapt-luberon.fr
L'agent administratif / technique référent désigné par la CCPAL :	Tél. : 04.86.69.25.09 Mail :

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-123
Convention de mise à disposition de service - PCAET

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 ;
Vu la délibération n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET ;
Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la COTELUB et la CCPAL ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ont créé un partenariat pour l'élaboration de leurs Plan Climat Air Energie Territorial réciproque.

Une part de ce partenariat consistait à la mise à disposition d'une partie du service «aménagement et développement durable du territoire au profit de COTELUB, à raison de 0,5 ETP.

Ce partenariat a abouti à l'adoption par chaque collectivité de son PCAET.

L'élaboration conjointe des PCAET a mis en évidence des enjeux communs auxquels les deux programmes d'actions, partagés en grande majorité, répondent.

Le partenariat initié en 2018, s'est révélé satisfaisant et la volonté de poursuivre la collaboration entre les deux territoires s'avère utile pour mener à bien les actions de communication et d'animation, mais aussi les actions communes.

Un nouveau partenariat est ainsi conclu pour 6 ans.

Ce dernier comprend également la continuation de la mise à disposition de service, sur la même base que précédemment, à savoir 0,5 ETP.

La convention de mise à disposition est prévue pour 3 ans.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de mise à disposition de service,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition de service,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOUDRENOVITCH
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20211216-2021-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2021

Publication : 27/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE

de la CCPAL auprès de COTELUB
pour la mise en œuvre des PCAET



Pièce jointe n°8



DOCUMENT DE TRAVAIL

Entre d'une part :

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après " LA CCPAL "

Et d'autre part :

La Communauté de communes Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Désignée ci-après par " COTELUB "

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 ;
- Vu la délibération n°2017-079 du 23 novembre 2017 du Conseil communautaire de COTELUB relatif à la Transition énergétique et communication - lancement du PCAET et la réalisation du PCAET en mutualisation avec la CCPAL ;
- Vu la délibération n°CC - 2017-158 du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la CCPAL relatif à l'engagement de l'élaboration d'un PCAET en partenariat avec COTELUB ;
- Vu la délibération de COTELUB n°2018-059 du 12 juillet 2018 approuvant la convention de partenariat avec la CCPAL ;
- Vu la délibération de la CCPAL n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon ;
- Vu la délibération de COTELUB n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de COTELUB en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPAL en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat

Exposé des motifs

Dans un but de mutualisation, la CCPAL et COTELUB ont choisi de s'associer afin de mettre en œuvre leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) respectif avec l'aide d'un chargé de mission mutualisé.

Cette mutualisation, passée en application des articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, vise à assurer en commun la mise en œuvre d'une partie du PCAET de chaque collectivité signataire.

A cette fin, la convention prévoit la mise à disposition d'une partie de service de la CCPAL au profit de COTELUB.

Conformément aux dispositions réglementaires, chaque EPCI a adopté son propre PCAET consultable sur le site du centre de ressources pour les plans climat (www.territoires-climat.ademe.fr).

Chaque PCAET comprend donc des volets propres à son territoire mais également des volets communs avec le territoire voisin. Cette approche permet de préserver les spécificités de chaque EPCI tout en mettant en évidence les problématiques « Trans territoriales ».

L'élaboration conjointe des PCAET a mis en évidence des enjeux communs auxquels les deux programmes d'actions partagés en grande majorité, répondent.

Le partenariat initié en 2018, s'est révélé satisfaisant et la volonté de poursuivre la collaboration entre les deux territoires s'avère utile pour mener à bien les actions de communication et d'animation notamment, mais aussi les actions communes portées par les deux territoires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : OBJET

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la CCPAL et COTELUB ont convenu qu'une partie du service aménagement et développement durable du territoire de la CCPAL, traitant notamment des questions développement durable, est mis à disposition de COTELUB, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et d'optimisation des charges.

La présente convention de mise à disposition partielle de service a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CCPAL et COTELUB collaborent dans le cadre des actions portées par le chargé de mission PCAET.

Le service aménagement et développement durable du territoire de la CCPAL est mis en partie à disposition de COTELUB, pour l'exercice de ses missions liées au suivi du PCAET et sa mise en œuvre. La partie de service en cause porte actuellement sur un agent tel que précisé en Annexe n°1.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : DESCRIPTION

La partie de service mis à disposition par la CCPAL (Annexe n°1) se compose de personnel chargé de mission « PCAET » mutualisé. La mission « PCAET » comprend un ensemble de missions qui sont détaillées en annexe 3, sous la forme de « fiche de poste ».

L'action portée par le chargé de mission PCAET mutualisé est basée, d'une part sur un travail transversal à l'échelle du territoire des deux Communautés de Communes et d'autre part, pour chacune des intercommunalités, sur des missions plus spécifiques sur la base d'un temps de travail prévisionnel défini au démarrage du projet.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE

La présente mise à disposition de services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention.

Le personnel concerné est mis à la disposition de COTELUB pour la durée de la convention. Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de COTELUB.

Le traitement de ce personnel, ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions sont à la charge de la CCPAL.

Article 3.1 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions du personnel concerné par la mise à disposition sont définies par la CCPAL. Toutefois, ces mêmes conditions d'exercice des fonctions, par le personnel du service mis à disposition au sein de COTELUB, sont établies par le Président de COTELUB pour les missions réalisées pour cet établissement.

A ce titre, le Président ou la Directrice générale des services de COTELUB adressent directement au chargé de mission partiellement mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils confient au dit service et ils contrôlent l'exécution de ces tâches. Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par COTELUB. Pour la bonne marche du service partiellement mis à disposition la Directrice générale des services de COTELUB pourra adresser directement des instructions aux agents dont le service est mis à disposition.

Le personnel objet de la mise à disposition partielle de service est affecté, pour l'exercice des missions relevant de la présente convention, au siège de COTELUB, formant ainsi deux résidences administratives distinctes, l'une au siège de COTELUB et l'autre au siège de la CCPAL.

Par ailleurs, ce même personnel interviendra sur l'ensemble du territoire des deux EPCI et pourra dans le cadre de ses fonctions se rendre à toutes réunions ou événements à l'extérieur de ces territoires.

Absences et congés :

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles ainsi que tous accidents ou absences quels qu'ils soient relèvent de la CCPAL. La CCPAL informe COTELUB de ses décisions.

La CCPAL informe et prend l'avis COTELUB de ses décisions, au regard de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Traitements, frais et remboursement du coût du service :

La CCPAL verse aux agents concernés par la mise à disposition partielle de service, la rémunération correspondante (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, avantages sociaux...).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par COTELUB pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La CCPAL prend également, dans les mêmes conditions et après avis de COTELUB, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, ainsi que les coûts afférents et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, ...).

COTELUB procède au remboursement des frais relatifs au service Aménagement et Développement durable du Territoire de la CCPAL partiellement mis à disposition au sein des services de COTELUB dans les conditions visées à l'article 8 de la présente convention.

Discipline et gestion des personnels :

Le Président de la CCPAL, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Président de COTELUB.

Toutefois, la CCPAL continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Le supérieur hiérarchique au sein de COTELUB établit, après un entretien avec le personnel concerné, un rapport sur sa manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la CCPAL qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de ce même personnel.

Article 3.2 : Mise à disposition des moyens matériels

Les moyens matériels mis à disposition du chargé de mission font l'objet d'une liste annexée à la présente convention (annexe 2).

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la CCPAL, même s'ils sont mis à la disposition de COTELUB.

La CCPAL établira une liste annuelle des biens acquis ou loués dans l'année et mis à la disposition de COTELUB. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la CCPAL à COTELUB, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

COTELUB peut également mettre à disposition du service tout matériel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 3.3 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le personnel agira sous la responsabilité de la CCPAL. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 8 des présentes pour les prestations effectuées auprès de COTELUB.

La CCPAL assure notamment le personnel concerné au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité pour les déplacements automobiles occasionnés dans le cadre des fonctions exercées pour son compte.

Lorsque le personnel du service partiellement mis à disposition intervient sous les instructions de COTELUB et pour la réalisation des missions qu'il détermine, ce dernier devra avoir souscrit une assurance couvrant ce personnel au titre de la responsabilité civile pour le couvrir ainsi que les tiers et tout dommage résultant des déplacements de l'agent pour la réalisation de ses missions et vis-à-vis des tiers tant sur le territoire de COTELUB que pour l'ensemble des missions pouvant lui être confiées.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de médiation prévues par l'article 11 de la présente convention.

Article 3.4 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée de (3) trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée d'une année après validation des parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'achèvement de la convention (l'amortissement des matériels nécessaires au service devra alors être pris en charge à 50% par chacune des parties)

L'exercice de ce droit contractuel ouvre droit à une indemnisation pour l'une ou l'autre des parties à raison des sommes prises en charge pour l'application de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENT DE LA CCPAL

La CCPAL s'engage

- A mettre à disposition une partie du service Aménagement et Développement durable du Territoire de la CCPAL en charge du développement durable et de la transition énergétique au profit de COTELUB
- A désigner un élu **Référent " PCAET "** qui sera l'interlocuteur privilégié de COTELUB pour le suivi d'exécution de la présente convention et qui siègera au sein de la Comité de suivi visée à l'article 6.
- A désigner également **un agent technique référent** chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du Chargé de mission PCAET et qui siègera au sein de la Commission de suivi visée à l'article 6.
- A respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par COTELUB.
- A mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 : ENGAGEMENT DE COTELUB

COTELUB s'engage à :

- Permettre la mise à disposition d'une partie du service Aménagement et Développement durable du Territoire de la CCPAL, au sein de sa structure afin de mettre en œuvre sa politique Climat Air Energie sur le territoire ;
- Désigner **un référent**, qui siègera au sein du Comité de suivi de suivi visée à l'article 6
- Désigner un agent technique référent, chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du chargé de mission PCAET mutualisé.
- A respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la CCPAL.
- A mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.
- A régler la participation financière semestrielle.

Article 6 : SUIVI

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de suivi, dont les membres sont désignés à raison d'un membre par chaque signataire des présentes. Les membres de la CCPAL et de COTELUB sont désignés suivants les stipulations des articles 4 et 5 des présentes.

Ce Comité de suivi est créé pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCPAL et COTELUB.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La mise à disposition partielle de service de la CCPAL au profit de COTELUB fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût de fonctionnement du service (toutes subventions déduites, le cas échéant), constaté par la CCPAL.

Les parties conviennent que la présente convention de mise à disposition de service porte sur 0,5 équivalent temps plein.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue semestriellement. Un titre de recettes récapitulant les frais afférents au service sera présenté à COTELUB par la CCPAL.

Le coût annuel estimatif (subventions non déduites), ne constituant en rien le coût annuel définitif, (basé sur le budget primitif principal voté en Conseil communautaire de la CCPAL le 21 avril 2021) se décompose comme suit :

- Charges de personnel : 44 000 €
- Fournitures : 2 000 €

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

COTELUB s'engage à rembourser les frais de fonctionnement de la part du service Aménagement et Développement durable du Territoire de la CCPAL, mis à disposition. Compte tenu de la mutualisation de ce service par la CCPAL auprès de COTELUB, ce coût pourra évoluer sur sa partie charges de personnel ou fourniture. Toutefois, cette évolution ne pourra avoir pour but que de prendre en compte les obligations légales et réglementaires s'imposant à la CCPAL pour la bonne marche du service. Les parties se concerteront sur cette évolution chaque année. Un accord de COTELUB sera nécessaire sur les dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 €.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de médiation conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Les annexes à la présente sont :

- La liste des personnels du service mis à disposition
- La liste des biens, locaux et matériels mis à disposition par les deux EPCI au personnel
- La fiche de poste « chargé de mission PCAET mutualisé »

Elles sont jointes à la présente convention.

Fait à Apt, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
Le Président

Gilles RIPERT

Pour la Communauté
Territoriale Sud Luberon
Le Président

Robert TCHOBDRENOVITCH

ANNEXE 1

	Durée hebdomadaire d'emploi	% de mise à disposition
Chargé de mission PCAET mutualisé	35 heures	50 %

Liste des personnels du service mis à disposition

ANNEXE 2

La liste des biens, locaux et matériels mis à disposition par les deux EPCI au personnel

	Locaux	Matériels	Biens
CCPAL	Mobilier au sein de la CCPAL	Informatique et téléphone	Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

	Locaux	Matériels	Biens
COTELUB	Mobilier au sein de COTELUB		Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

Annexe 3

Fiche de poste chargé de mission PCAET mutualisé

Descriptif de l'emploi : la CCPAL et COTELUB s'engagent à mettre en œuvre les actions communes de leur PCAET respectif dans une démarche conjointe et de mutualisation des coûts et des moyens

Il s'agit pour cela de mutualiser le service Aménagement et développement durable de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon afin de :

- Assurer le bon déploiement des plans d'actions et le suivi des PCAET
- Garantir le bon fonctionnement de la cohérence et de la vie des PCAET en interne comme en externe.
- Assurer la mise en œuvre des actions communes des PCAET de la CCPAL et COTELUB

ANNEXE 1

Liste des personnels du service mis à disposition

	Durée hebdomadaire d'emploi	% de mise à disposition
Chargé de mission PCAET mutualisé	35 heures	50 %

ANNEXE 2

La liste des biens, locaux et matériels mis à disposition par les deux EPCI au personnel

	Locaux	Matériels	Biens
CCPAL	Mobilier au sein de la CCPAL	Informatique et téléphone	Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

	Locaux	Matériels	Biens
COTELUB	Mobilier au sein de COTELUB		Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

ANNEXE 3

Fiche de poste chargé de mission PCAET mutualisé

Descriptif de l'emploi : la CCPAL et COTELUB s'engagent à mettre en œuvre les actions communes de leur PCAET respectif dans une démarche conjointe et de mutualisation des coûts et des moyens

Il s'agit pour cela de mutualiser le service Aménagement et développement durable de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon afin de :

- Assurer le bon déploiement des plans d'actions et le suivi des PCAET
- Garantir le bon fonctionnement de la cohérence et de la vie des PCAET en interne comme en externe.
- Assurer la mise en œuvre des actions communes des PCAET de la CCPAL et COTELUB

Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 6 décembre 2021

Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 41

En exercice : 41

Qui ont pris part à la délibération : 29

Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-124
Convention de groupement de commandes avec la CCPAL

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu les statuts de COTELUB,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Considérant ce qui suit :

COTELUB et la Communauté de Communes Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) ont depuis plusieurs années instauré un partenariat afin d'élaborer conjointement leurs Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les PCAET de chaque collectivité ont été adoptés par leurs assemblées respectives et le partenariat est maintenant renouvelé pour la mise en œuvre des plans d'actions de chaque PCAET.

Un des volets de ce partenariat concerne les achats : il est ainsi proposé de créer un groupement de commandes entre les deux collectivités.

En effet, conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres.

Ces groupements permettent de simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics et, éventuellement, de réaliser des économies d'échelles.

Ce groupement va concerner l'ensemble des marchés et accords-cadres nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action des Plan Climat Air Energie Territorial de chaque collectivité.

COTELUB et la CCPAL seront chacun à tour de rôle coordonnateur de ce groupement.

Ce groupement sera créé du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention constitutive ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président





Entre,

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après « La CCPAL »

Et d'autre part :

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Désignée ci-après par « COTELUB »

1. OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes de ses membres, dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Il concerne l'ensemble des marchés et accords-cadres nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action des Plan Climat Air Energie Territorial de chaque collectivité.

2. DUREE

La convention de groupement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

3. SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la CCPAL, 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT.

4. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé :

- De participer à la définition du besoin avant le lancement de la procédure ;
- De participer aux éventuels groupes de travail ;
- Au besoin, de participer à la rédaction et/ou de valider, à la demande du coordonnateur, le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de respecter les obligations résultant du marché signé dans le cadre du présent groupement.

5. COORDONNATEUR

5.1. Désignation du coordonnateur

La mission de coordination sera confiée à tour de rôle à la CCPAL et à COTELUB.

COTELUB sera le coordonnateur du premier marché ou accord-cadre lancé.

Chaque marché ou accord-cadre désigne expressément le coordonnateur.

Chaque membre donne mandat au coordonnateur, pour la durée de la convention, pour réaliser les missions visées au Opérations relatives à la passation des marchés.

5.2. Opérations relatives à la passation des marchés

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des procédures de consultation du marché. En particulier, le coordonnateur est chargé :

- De recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- De décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de faire paraître des avis de marchés ou de consulter les candidats ;
- De remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- De répondre aux questions des candidats ;
- Le cas échéant, de convoquer la commission d'appel d'offres, de présider la commission d'appel d'offres et de veiller à son bon fonctionnement ;
- D'informer les candidats non retenus ;
- De remettre aux adhérents les éléments leur permettant de signer leurs marchés ;
- De notifier le marché ;
- De faire paraître les avis d'attribution ;
- De la passation des avenants ;
- De gérer les pré-contentieux et les contentieux.

Une copie du ou des marchés sera transmise aux membres du groupement après notification du ou des marchés.

5.3. Exécution des marchés

Chaque membre est chargé de la signature et l'exécution du marché le concernant. A ce titre, sans que cette liste soit exhaustive, chacun assure :

- La signature des marchés ;
- Le cas échéant, l'envoi au contrôle de légalité des marchés le concernant ;
- La passation de ses commandes ;
- Les opérations de constatation de l'exécution des prestations le concernant ;
- Le traitement des demandes de paiement ;
- Le cas échéant, l'application des pénalités.

Le contentieux de l'exécution du marché est à la charge du membre concerné.

Chaque membre informe le coordonnateur de ses procédures propres de signature des marchés, en particulier des délégations consenties par le conseil municipal en matière de marchés publics.

6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée en application de l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur en charge du marché concerné.

Il sera fait application des règles internes propres à chaque coordonnateur pour les marchés dont il a la charge.

7. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU GROUPEMENT

7.1. Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement.

7.2. Contentieux

Les frais issus d'un contentieux (frais d'avocats, condamnation, ...) lié à la passation du marché seront partagés à part égale entre les membres du groupement.

Le coordonnateur fait l'avance des frais et émet un titre de recette accompagné des justificatifs pertinents.

8. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme d'un avenant, et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9. REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur du groupement pour un marché concerné, pour les représenter lors de tout litige concernant la procédure de passation de ce marché. La coordonnateur informe et consulte l'autre membre sur les éventuels contentieux.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

10. RESPONSABILITE

En application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

11. LITIGES

Les parties à la convention s'engagent, en cas de litige, à trouver un accord amiable.

A défaut d'un tel accord, les litiges nés de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Apt, en deux exemplaires, le 28 décembre 2021

Pour la Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
Le Président

Gilles RIPERT

Pour la Communauté
Territoriale Sud Luberon
Le Président

Robert TCHOBDRENOVITCH



Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-125
Contrat d'Objectif Territorial - ADEME

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu la délibération n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET,
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB a approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial le 28 janvier 2021.

Le projet de COTELUB repose sur des valeurs qui imprèneront ses actions pour les 20 prochaines années. Une solidarité affirmée au travers d'une répartition juste, équitable et équilibrée des services et infrastructures sur l'ensemble du territoire. Un respect de l'environnement et des populations au travers de choix économiques et écologiques tournés vers la résilience, la valorisation des ressources locales et le soutien à une économie faisant la part belle aux circuits courts. Une mobilité adaptée et adaptable pensée pour tous les habitants en tous points du territoire au travers d'un maillage et une diversification des modes de transports alternatifs, connectés autour d'axes majeurs facilitant l'accès aux points reculés du territoire et vers les intercommunalités voisines.

Ces valeurs traduisent la volonté de COTELUB d'un développement de territoire maîtrisé, harmonieux et équilibré visant à préserver et valoriser un territoire d'exception soutenu par un nom à portée évocatrice et sollicitant l'imaginaire : le Luberon bordé par la Durance. Les politiques soutenues par la communauté de communes visent à préserver cet écrin de nature reçu en héritage, en donnant pour objectifs dans les années à venir d'équilibrer les services sur l'ensemble des communes du territoire.

Dans ce cadre, COTELUB souhaite lancer un contrat d'objectifs territorial à l'échelle du territoire.

Pour ce faire, COTELUB a demandé et obtenu une subvention auprès de l'ADEME. Cette subvention fait l'objet d'une convention de financement, qui détermine un montant maximum de 350 000 €.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de financement avec l'ADEME,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement avec l'ADEME,

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de financement avec l'ADEME,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de financement avec l'ADEME,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président





Numéro : 21PAD0589

Intitulé du projet : Lancement d'un contrat d'objectifs territorial à l'échelle de la Communauté Territoriale du Sud Lubéron

Montant aide maximum : 350 000,00 euros

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Arnaud LEROY**

agissant en qualité de **Président Directeur Général**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

COMMUNAUTE TERRITORIALE DU SUD LUBERON, Communauté de communes

PARC D'ACTIVITES LE REVOL

128 CHE DES VIEILLES VIGNES

84240 LA TOUR D'AIGUES

N° SIRET : 24840028500057

Représentant : Robert TCHOBDRENOVITCH

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Pièce jointe n°10

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 07/10/2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 02/11/2021,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : Lancement d'un contrat d'objectifs territorial à l'échelle de la Communauté Territoriale du Sud Lubéron

2.1 Contexte

La Communauté Territoriale Sud Luberon est née en 2000 sous le nom de Communauté de communes Luberon Durance et renommée COTELUB en 2013. Les communes de Cadenet et de Cucuron, appartenant précédemment à la CC des Portes du Luberon rejoignent COTELUB dans le cadre de la loi NOTRe le 1er janvier 2017 portant le nombre de communes de l'intercommunalité à 16. Le siège de COTELUB se trouve à La Tour d'Aigues.

Situé au sud-est du département du Vaucluse (84) en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le territoire est bordé au Nord le massif du Luberon et au Sud par la Durance. Démographique COTELUB compte à peu près de 25 000 habitants sur un territoire de 365 km². La densité de population est d'environ 64 habitants/km². Sa population est en constante augmentation, multipliée par plus de deux entre 1968 et 2015. Les trois communes principales sont La Tour-d'Aigues, Cadenet, comptant plus de 4000 habitants et Villelaure avec près de 3500 habitants.

Le territoire possède environ 11 400 actifs pour près de 5 200 emplois. Le principal secteur d'emplois est le tertiaire représentant 70% réparti équitablement entre le secteur privé (Commerce, Transports, Services) et le secteur public (Administration publique, Enseignement, Santé, Action sociale).

COTELUB a adopté son Schéma de Cohérence Territoriale en 2015 (en cours de révision), son Schéma de Mobilité Rurale en 2016, son Schéma d'Accueil des Entreprises en 2018, et son Plan Climat Air Énergie Territorial en 2021. Le diagnostic du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés a été réalisé en 2020 et sa mise en œuvre est en cours.

Le projet de COTELUB repose sur des valeurs qui imprèneront ses actions pour les 20 prochaines années. Une solidarité affirmée au travers d'une répartition juste, équitable et équilibrée des services et infrastructures sur l'ensemble du territoire. Un respect de l'environnement et des populations au travers de choix économiques et écologiques tournés vers la résilience, la valorisation des ressources locales et le soutien à une économie faisant la part belle aux circuits courts. Une mobilité adaptée et adaptable pensée pour tous les habitants en tous points du territoire au travers d'un maillage et une diversification des modes de transports alternatifs, connectés autour d'axes majeurs facilitant l'accès aux points reculés du territoire et vers les intercommunalités voisines.

Ces valeurs traduisent la volonté de COTELUB d'un développement de territoire maîtrisé, harmonieux et équilibré visant à préserver et valoriser un territoire d'exception soutenu par un nom à portée évocatrice et sollicitant l'imaginaire : le Luberon bordé par la Durance. Les politiques soutenues par la communauté de communes visent à préserver cet écrin de nature reçu en héritage, en donnant pour objectifs dans les années à venir d'équilibrer les services sur l'ensemble des communes du territoire.

2.2 Description

Lancement d'un contrat d'objectifs territorial à l'échelle de l'intercommunalité

2.3 Objectifs et résultats attendus

L'utilisation des référentiels de la démarche Climat-Air-Énergie et Economie circulaire permettra d'avoir une vision transversale de la politique mise en œuvre et des actions engagées sur le climat, l'air, l'énergie et l'économie circulaire de la collectivité.

La progression de COTELUB sera objectivée par des audits au début et à la fin de quatre années de contrat.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 50 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre 12 mois suite à la date de notification - phase 1 contenant :
Audit Climat-Air-Énergie indiqué au point 8.1 de annexe technique

Un Rapport d'avancement à remettre 12 mois après l'envoi de la convention - phase 1 contenant :
Audit Label ECI indiqué au point 8.1 de annexe technique

Un Rapport d'avancement à remettre 12 mois après l'envoi de la convention - phase 1 contenant :
Rapport d'avancement de fin de phase 1 indiqué au point 8.1 de annexe technique

Un Rapport d'avancement à remettre 24 mois à partir de la date de notification du contrat - phase 2 rapport contenant :
Présentation d'un 1er rapport d'avancement de la phase 2 indiqué au point 8.2 de l'annexe technique

Un Rapport d'avancement à remettre 36 mois à partir de la date de notification du contrat - phase 2 rapport contenant :
Présentation d'un 2nd rapport d'avancement de la phase 2 indiqué au point 8.2 de l'annexe technique

Un Rapport final à remettre à la date de solde du contrat - phase 2 Climat-Air-Énergie contenant :
Présentation d'un rapport final/attestation de performances. Le montant total de la part variable associée à la progression dans le référentiel Climat-Air-Énergie sera recalculé au prorata de la progression attendue, indiqué au point 7 de l'annexe technique.

Un Rapport final à remettre à la date de solde du contrat- phase 2 Eci contenant :
Présentation d'un rapport final/attestation de performances. Le montant total de la part variable associée à la progression dans le référentiel Economie circulaire sera recalculé au prorata de la progression attendue, indiqué au point 7 de l'annexe technique

Un Rapport final à remettre à la date de solde du contrat - phase 2 obj régionaux contenant :

Le solde de l'aide additionnelle variable sur atteinte des objectifs régionaux sera versé sur présentation d'un rapport final/attestation de performances. Le montant total de cette aide sera alors recalculé au prorata de la progression attendue, indiqué au point 4.3 de l'annexe technique.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 437 500,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour Part forfaitaire phase 1 :

Le coût des dépenses lié est estimé à 93 750,00 euros.

Pour Part variable phase 2 référentiel Climat-Air-Énergie :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	140 625,00 €	140 625,00 €
TOTAL	140 625,00 €	140 625,00 €

Pour Part variable phase 2 référentiel Eci :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total	Dépenses éligibles à justifier
Autres dépenses de fonctionnement	140 625,00 €	140 625,00 €
TOTAL	140 625,00 €	140 625,00 €

Pour Part variable régionale :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total	Dépenses éligibles à justifier
Personnel (salaires chargés non environnés)	62 500,00 €	62 500,00 €
TOTAL	62 500,00 €	62 500,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (07/10/2021) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 350 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Part forfaitaire phase 1

Une aide maximum de 75 000,00 euros, basée sur :

Forfait lié au système d'aide du contrat d'objectifs territorial

Pour Part variable phase 2 référentiel Climat-Air-Énergie

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 80 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 112 500,00 euros.

Pour Part variable phase 2 référentiel Eci

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 80 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 112 500,00 euros.

Pour Part variable régionale

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 80 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 50 000,00 euros.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Phase 1 - part fixe	-	75 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués en annexe du contrat - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Phase 2 - rapport 1	-	33 750,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	intermédiaire phase 2 - rapport 2	-	33 750,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
4	solde Phase 2 - audit Climat-Air- Énergie	-	78 750,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués en annexe du contrat - le rapport final mentionné à l'article 3
5	solde Phase - audit Eci	-	78 750,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués en annexe du contrat - le rapport final mentionné à l'article 3
6	solde Phase 2 - objectifs régionaux	-	50 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués en annexe du contrat - le rapport final mentionné à l'article 3

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-126
Convention de mise à disposition de service - COT

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 ;
Vu la délibération n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET ;
Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la COTELUB et la CCPAL ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Initialement, COTELUB et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ont créé un partenariat pour l'élaboration de leurs Plan Climat Air Energie Territorial réciproque.

Ce partenariat a abouti à l'adoption par chaque collectivité de son PCAET.

L'élaboration conjointe des PCAET a mis en évidence des enjeux communs auxquels les deux programmes d'actions, partagés en grande majorité, répondent.

Le partenariat initié en 2018, s'est révélé satisfaisant et la volonté de poursuivre la collaboration entre les deux territoires s'avère utile pour mener à bien les actions de communication et d'animation, mais aussi les actions communes. Un nouveau partenariat est ainsi lancé pour les 6 prochaines années.

Dans ce cadre, les deux collectivités se sont engagées dans un contrat d'objectifs territoriaux.

Afin de mutualiser les moyens dédiés à ce contrat et d'optimiser les ressources de chaque collectivité, il est proposé que COTELUB mette à disposition de la CCPAL une partie de sa direction prospective et aménagement à raison de 0,5 ETP.

La convention de mise à disposition est prévue pour 3 ans.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de mise à disposition de service avec la CCPAL,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention,

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition de service avec la CCPAL,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOYITCHA
Président



The image shows a blue circular official stamp of the 'COMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE NÎMES' with the number '10' in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'Robert TCHOBDRENOYITCHA'.

Entre d'une part :

La Communauté de communes Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Désignée ci-après par " COTELUB

Et d'autre part :

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après " LA CCPAL "

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 ;
- Vu la délibération n° 2017-079 du 23 novembre 2017 du Conseil communautaire de COTELUB relatif à la Transition énergétique et communication - lancement du PCAET et la réalisation du PCAET en mutualisation avec la CCPAL ;
- Vu la délibération n°CC - 2017-158 du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la CCPAL relatif à l'engagement de l'élaboration d'un PCAET en partenariat avec COTELUB ;
- Vu l'arrêté attributif de l'ADEME en date du 16 avril 2018 attribuant une aide financière à la CCPAL pour la création d'un poste de Chargé de mission Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de 2 Communautés de communes COTELUB et CCPAL pour 3 ans ;
- Vu la délibération de COTELUB n°2018-059 du 12 juillet 2018 approuvant la convention de partenariat avec la CCPAL ;
- Vu la délibération de la CCPAL n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon ;
- Vu la délibération de COTELUB n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET ;
- Vu la convention de partenariat signée le 30 Août 2018, et l'avenant n°1 signé le 31 Août 2021 entre COTELUB et la CCPAL ;

Exposé des motifs

Dans un but de mutualisation, la CCPAL et COTELUB ont choisi de s'associer afin d'élaborer et de lancer l'élaboration et le lancement des contrats d'objectifs territoriaux à l'échelle de chaque territoire avec l'aide d'un chargé de mission mutualisé. Les modalités de mutualisation du service sont prévues dans une convention de mise à disposition partielle de service conclue entre les deux EPCI.

L'élaboration conjointe des PCAET a mis en évidence des enjeux communs auxquels les deux programmes d'actions partagés en grande majorité, répondent.

Le partenariat initié en 2018 sur la PCAET, s'est révélé satisfaisant et la volonté de poursuivre la collaboration entre les deux territoires s'avère utile pour mener à bien l'élaboration et le lancement des contrats d'objectifs territoriaux à l'échelle de chaque territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : OBJET

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la CCPAL et COTELUB ont convenu qu'une partie de la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB, traitant notamment des questions développement durable, est mis à disposition de La CCPAL, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et d'optimisation des charges.

Cette mutualisation, passée en application des articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, vise à assurer en commun la mise en œuvre d'une partie des Contrats d'Objectifs Territorial de chaque collectivité signataire.

La présente convention de mise à disposition partielle de service a pour objet de définir les modalités selon lesquelles COTELUB et la CCPAL collaborent dans le cadre des actions portées par le chargé de mission COT.

La direction Prospective et Aménagement de COTELUB est mis en partie à disposition de la CCPAL, pour l'exercice de ses missions liées au suivi et à l'élaboration des COT et sa mise en œuvre. La partie de service en cause porte actuellement sur un agent tel que précisé en Annexe n°1.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : DESCRIPTION

La partie de service mis à disposition par COTELUB (Annexe n°1) se compose de personnel chargé de mission « COT » mutualisé. La mission « COT » comprend un ensemble de missions qui sont détaillées en annexe 3, sous la forme de « fiche de poste ».

L'action portée par le chargé de mission COT mutualisé est basée, d'une part sur un travail transversal à l'échelle du territoire des deux Communautés de Communes et d'autre part, pour chacune des intercommunalités, sur des missions plus spécifiques sur la base d'un temps de travail prévisionnel défini au démarrage du projet.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE

La présente mise à disposition de services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention.

Le personnel concerné est mis à la disposition de la CCPAL pour la durée de la convention. Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPAL

Le traitement de ce personnel, ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions sont à la charge de COTELUB.

Article 3.1 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions du personnel concerné par la mise à disposition sont définies par COTELUB. Toutefois, ces mêmes conditions d'exercice des fonctions, par le personnel du service mis à disposition au sein de la CCPAL, sont établies par le Président de la CCPAL pour les missions réalisées pour cet établissement.

A ce titre, le Président ou le Directeur général des services de la CCPAL adressent directement au chargé de mission partiellement mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils confient au dit service et ils contrôlent l'exécution de ces tâches. Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la CCPAL. Pour la bonne marche du service partiellement mis à disposition le Directeur général des services de la CCPAL pourra adresser directement des instructions aux agents dont le service est mis à disposition.

Le personnel objet de la mise à disposition partielle de service est affecté, pour l'exercice des missions relevant de la présente convention, au siège de la CCPAL, formant ainsi deux résidences administratives distinctes, l'une au siège de COTELUB et l'autre au siège de la CCPAL.

Par ailleurs, ce même personnel interviendra sur l'ensemble du territoire des deux EPCI et pourra dans le cadre de ses fonctions se rendre à toutes réunions ou évènements à l'extérieur de ces territoires.

Absences et congés :

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles ainsi que tous accidents ou absences quels qu'ils soient relèvent de COTELUB. COTELUB informe La CCPAL de ses décisions.

COTELUB informe et prend l'avis de la CCPAL de ses décisions, au regard de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Traitements, frais et remboursement du coût du service :

COTELUB verse aux agents concernés par la mise à disposition partielle de service, la rémunération correspondante (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, avantages sociaux...).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la CCPAL pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

COTELUB prend également, dans les mêmes conditions et après avis de la la CCPAL, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, ainsi que les coûts afférents et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, ...).

La CCPAL procède au remboursement des frais relatifs à la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB partiellement mis à disposition au sein des services de la CCPAL dans les conditions visées à l'article 8 de la présente convention.

Discipline et gestion des personnels :

Le Président de COTELUB, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Président de la CCPAL.

Toutefois, COTELUB continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Le supérieur hiérarchique au sein de la CCPAL établit, après un entretien avec le personnel concerné, un rapport sur sa manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à COTELUB qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de ce même personnel.

Article 3.2 : Mise à disposition des moyens matériels

Les moyens matériels mis à disposition du chargé de mission font l'objet d'une liste annexée à la présente convention (annexe 2).

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la COTELUB, même s'ils sont mis à la disposition de la CCPAL.

COTELUB établira une liste annuelle des biens acquis ou loués dans l'année et mis à la disposition de la CCPAL. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par COTELUB à la CCPAL, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

La CCPAL peut également mettre à disposition du service tout matériel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 3.3 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le personnel agira sous la responsabilité de COTELUB. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 8 des présentes pour les prestations effectuées auprès de la CCPAL.

COTELUB assure notamment le personnel concerné au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité pour les déplacements automobiles occasionnés dans le cadre des fonctions exercées pour son compte.

Lorsque le personnel du service partiellement mis à disposition intervient sous les instructions de la CCPAL et pour la réalisation des missions qu'il détermine, ce dernier devra avoir souscrit une assurance couvrant ce personnel au titre de la responsabilité civile pour le couvrir ainsi que les tiers et tout dommage résultant des déplacements de l'agent pour la réalisation de ses missions et vis-à-vis des tiers tant sur le territoire de la CCPAL que pour l'ensemble des missions pouvant lui être confiées.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de médiation prévues par l'article 11 de la présente convention.

Article 3.4 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée d'un an (1 an) à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée d'une année après validation des parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'achèvement de la convention (l'amortissement des matériels nécessaires au service devra alors être pris en charge à 50% par chacune des parties)

L'exercice de ce droit contractuel ouvre droit à une indemnisation pour l'une ou l'autre des parties à raison des sommes prises en charge pour l'application de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENT DE COTELUB

COTELUB s'engage

- A mettre à disposition une partie de la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB au profit de la CCPAL
- A désigner un élu **Référent " COT "** qui sera l'interlocuteur privilégié de la CCPAL pour le suivi d'exécution de la présente convention et qui siègera au sein de la Comité de suivi visée à l'article 6.
- A désigner également **un agent technique référent** chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du Chargé de mission COT et qui siègera au sein de la Commission de suivi visée à l'article 6.
- A respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la CCPAL
- A mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 : ENGAGEMENT DE LA CCPAL

La CCPAL s'engage à :

- Permettre la mise à disposition d'une partie de la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB, au sein de sa structure afin de mettre en œuvre le COT sur le territoire ;
- Désigner **un référent**, qui siègera au sein du Comité de suivi de suivi visée à l'article 6
- Désigner un agent technique référent, chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du chargé de mission COT mutualisé.
- A respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par COTELUB
- A mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.
- A régler la participation financière semestrielle.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de médiation conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Les annexes à la présente sont :

- La liste des personnels du service mis à disposition
- La liste des biens, locaux et matériels mis à disposition par les deux EPCI au personnel
- La fiche de poste « chargé de mission COT mutualisé »

Elles sont jointes à la présente convention.

Fait à La Tour d'Aigues, en deux exemplaires, le 28.12.2021

Pour la Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
Le Président

Gilles RIPERT

Pour la Communauté
Territoriale Sud Luberon
Le Président

Robert TCHOBDRENOVITCH



Article 6 : SUIVI

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de suivi, dont les membres sont désignés à raison d'un membre par chaque signataire des présentes. Les membres de la CCPAL et de COTELUB sont désignés suivants les stipulations des articles 4 et 5 des présentes.

Ce Comité de suivi est créé pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre COTELUB et a CCPAL.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La mise à disposition partielle de service de COTELUB l au profit de la CCPAL fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût de fonctionnement du service (toutes subventions déduites, le cas échéant), constaté par COTELUB.

Les parties conviennent que la présente convention de mise à disposition de service porte sur 0,5 équivalent temps plein.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue semestriellement. Un titre de recettes récapitulant les frais afférents au service sera présenté à la CCPAL par COTELUB.

Le coût annuel estimatif (subventions non déduites), ne constituant en rien le coût annuel définitif, se décompose comme suit :

- | | |
|--------------------------|----------|
| • Charges de personnel : | 40 000 € |
| • Fournitures : | 2 000 € |

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

COTELUB s'engage à rembourser les frais de fonctionnement de la part de la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB, mis à disposition. Compte tenu de la mutualisation de ce service par COTELUB auprès de la CCPAL, ce coût pourra évoluer sur sa partie charges de personnel ou fourniture. Toutefois, cette évolution ne pourra avoir pour but que de prendre en compte les obligations légales et réglementaires s'imposant à COTELUB l pour la bonne marche du service. Les parties se concerteront sur cette évolution chaque année. Un accord de la CCPAL sera nécessaire sur les dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 €.

ANNEXE 1

Liste des personnels du service mis à disposition en cours de recrutement

	Durée hebdomadaire d'emploi	% de mise à disposition
Chargé de mission COT mutualisé	35 heures	50 %

ANNEXE 2

La liste des biens, locaux et matériels mis à disposition par les deux EPCI au personnel

	Locaux	Matériels	Biens
CCPAL	Mobilier au sein de la CCPAL		Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

	Locaux	Matériels	Biens
COTELUB	Mobilier au sein de COTELUB	Informatique et téléphone	Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

ANNEXE 3

Fiche de poste chargé de mission COT mutualisé

Descriptif de l'emploi : COTELUB et la CCPAL s'engagent dans une démarche d'amélioration continue en matière de transition énergétique et d'économie circulaire dans le cadre des Contrats Objectif de Territoire proposés par l'ADEME. Il s'agit d'une démarche expérimentale avec la volonté de concrétiser et de suivre les plans d'actions engagés par les collectivités : les 2 Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le chargé de mission COT mutualisé aura pour mission de :

- suivre et assurer les diagnostics Cit'ergie et économie circulaire sur une année qui fera l'objet d'une synthèse qualitative des actions menées, des orientations stratégiques prises et d'un premier plan d'actions rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires et les interactions dans les politiques des deux territoires.

La mission principale :

Cit'Ergie et Economie Circulaire pour la CCPAL et Cit'Ergie et Economie Circulaire pour COTELUB

Recensement des sources de données permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du PCAET selon les indicateurs du label Cit'Ergie. Synthèse qualitative des actions menées dans le domaine de la transition écologique et particulièrement de l'économie circulaire, des orientations stratégiques prises et élaboration d'un premier plan d'actions rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires et les interactions dans les politiques de la collectivité.

Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-127
Composition du comité des partenaires LOM

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des transports, notamment son article L. 1231-5,

Vu la délibération n°2021-014 du 11 mars 2021 modifiant les statuts de COTELUB et approuvant la prise de compétence mobilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant sur la prise de compétence mobilité de COTELUB,

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Suite à la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, COTELUB a décidé de prendre la compétence mobilité et de devenir « autorité organisatrice de la mobilité » (AOM).

Cette prise de compétence a eu lieu le 1er juillet 2021.

Les AOM doivent créer un comité des partenaires.

Ce dernier sera consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le comité des partenaires est composé de 47 membres :

- 1 représentant par commune membre de COTELUB, issu du conseil municipal ;
- 1 représentant de l'Association des entreprises de la zone d'activités Le Revol ;
- 1 représentant de l'Association des commerçants de La Tour d'Aigues ;
- 1 représentant de l'Association des commerçants de Villelaure ;

- 1 représentant de l'Association des commerçants de Pertuis ;
- 1 représentant de la CCI Vaucluse - territoire Sud Luberon ;
- 1 représentant de chaque association des parents d'élèves des 3 collèges ;
- 1 représentant de Clic Soleil âge (senior) ;
- 1 représentant de la SPL Durance Pays d'Aigues ;
- 1 représentant pour la maison de retraite Fondation Partage et Vie - EHPAD Le Pays d'Aigues ;
- 1 représentant pour l'EHPAD Notre Dame de la Ferrage à La Tour d'Aigues ;
- 1 représentant pour la Maison de Retraite L'âge d'Or à Cucuron ;
- 1 représentant pour la Maison de Retraite André Estienne à Cadenet ;
- 1 représentant pour la Résidence handicap Adef Résidences La Maison du Parc aux Cyprès à Villelaure ;
- 1 représentant du Centre social L'Aiguier ;
- 1 représentant de la Maison Familiale et Rurale ;
- 1 représentant de l'Office du tourisme Luberon Sud Tourisme ;
- 1 représentant du Centre forestier régional ;
- 1 représentant de la Mission locale (Pertuis) ;
- 1 représentant de Pôle emploi (Pertuis) ;
- 1 représentant de La communauté d'agglomération Durance - Luberon - Verdon Agglomération ;
- 1 représentant de la communauté d'agglomération Luberon Mont de Vaucluse ;
- 1 représentant de la métropole Aix Marseille Provence ;
- 1 représentant de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;
- 1 représentant de l'IME la Bourguette ;
- 1 représentant du Secours Populaire ;
- 1 représentant du Secours Catholique ;
- 1 représentant de La Croix Rouge ;
- 1 représentant de l'épicerie solidaire ;
- 1 représentant des Restos du Cœur.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- De créer le comité des partenaires,
- D'approuver la composition du comité telle que mentionnée ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De créer** le comité des partenaires,
- **D'approuver** la composition du comité telle que mentionnée ci-avant,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOUDRENDYCH
Président



Date de convocation : 6 décembre 2021
Date d'affichage : 6 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS.

Procurations de : Geneviève JEAN à Karine MOURET, Gregory RISBOURG à Robert TCHOBDRENOVITCH, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Pierre AUBOIS à Rose-Marie DUMONTIER, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN,

Madame Samantha KHALIZOFF est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-128
Création PEM Cadenet - Acquisition de terrain

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

La création de pôles d'échanges multimodaux (PEM) est l'une des actions prioritaires issue du Schéma de Mobilité Rurale voté en 2016. L'objectif est d'améliorer les conditions de déplacement sur le territoire et réduire l'usage de la voiture individuelle, la stratégie de mobilité de COTELUB reposant sur une logique d'intermodalité (plusieurs modes : covoiturage, vélo, marche, transports en commun).

Le PEM de Cadenet a la particularité de se localiser dans le prolongement d'une aire de covoiturage existante, aménagée par le Département de Vaucluse.

A travers ce projet, il s'agit d'étendre la capacité de stationnement à proximité et d'y intégrer une offre de stationnement vélo sécurisée et des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Comme convenu en comité de pilotage le 25 mars 2021, le service aménagement s'est chargé de la demande d'autorisation d'urbanisme et d'éclaircir la question foncière. La valeur vénale a été estimée par la Direction Générale des Finances Publiques à 1 €/m².

L'acquisition objet de la délibération concerne un terrain de 425 m² situé Rue de Ceux de Dien Bien Phu à Cadenet. Ce terrain appartient à La Commune de Cadenet.

Le montant de l'acquisition est de 425 €.

L'acquisition fera l'objet d'un acte notarié.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver les conditions d'acquisition du terrain situé à Cadenet, Rue de Ceux de Dien Bien Phu ;
- D'autoriser Monsieur le Président à désigner le notaire et à signer l'acte d'achat, ainsi que tout compromis de vente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les conditions d'acquisition du terrain situé à Cadenet, Rue de Ceux de Dien Bien Phu ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à désigner le notaire et à signer l'acte d'achat, ainsi que tout compromis de vente ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR - Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

